

A.R. PREFECTURE

017-211702006-20131217-2013_77-DE
Regu le 19/12/2013

VILLE DE LAGORD

RÈGLEMENT DE VOIRIE



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES :

TEL : 05 46 00 62 05

Fax : 05 46 00 62 06

Courriel : amenagement@mairie-lagord.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
SECTION I : GENERALITES.....	6
Article 1 ^{er} : Champ d'application du règlement.....	6
Article 1-1 : Champ d'application.....	6
Article 1- 2 : Obligations	7
Article 1-3 : Respect des textes législatifs et réglementaires	7
Article 1- 4 : Prescriptions générales.....	7
Article 1- 5 : Prescriptions avant travaux – constat préalable des lieux.....	8
Article 1- 6 : Prescriptions techniques générales	8
Article 1- 7 : Fonction des voies	9
Article 1- 8 : Responsabilités et garanties	9
Article 2-1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier	9
Article 2- 2 : Permission de voirie.....	10
SECTION II : ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE	10
Article 3 : Obligation d'accord technique.....	10
Article 3 - 1 : Intervention sur voirie neuve- Demande d'accord technique ...	11
Article 3- 2 : Ouvrages de compétences communales.....	11
Article 3- 3 : Distribution d'électricité	11
Article 3-4 : Réseaux de télécommunication	11
Article 4 : Demande d'accord technique préalable.....	12
A - TRAVAUX PROGRAMMABLES	12
B - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES	12
C - TRAVAUX URGENTS	13
Article 5 : Présentation de la demande/Délais	13
Article 6 – Accords techniques.....	14
Article 6-1: Délivrance de l'accord technique préalable.....	14
Article 6-2 : Portée de l'accord technique préalable	14
Article 7 : Délai de validité de l'accord technique préalable	14
Article 7–1: Renouvellement de l'autorisation	15
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	15
SECTION I – ORGANISATION DES TRAVAUX	15
Article 8 : Constat des lieux	15
Article 9: Implantation	15
Article 9-1: Modification des installations en application de l'article L113-3 et R113-11 du Code de la Voirie Routière.	16
SECTION II – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS.....	16
Article 10 : Sondages.....	16
Article 10-1: Ouverture de tranchées	16
Article 10-2: Signalisation du chantier.....	16
Article 10-3: Arrêté de circulation et de stationnement.....	17
Article 10-4 : Propreté et aménagement du chantier.....	17
Article 10-5 : Emprise des chantiers.....	18
Article 10-6 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien.....	18
Article 10-7: Accès aux propriétés riveraines	18
Article 10-8: Protection des espaces verts	19
Article 10-9 : Protection du mobilier urbain.....	19

Article 10-10 : Nuisance des chantiers.....	19
Article 10-11 : Protection des voies publiques.....	20
Article 10-12 : Aménagement des accès des propriétés riveraines.....	20
a) Principe	20
b) Accès sans travaux sur le domaine public.....	21
c) Accès avec travaux sur le domaine public.....	21
d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.	21
e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation.....	22
Article 10-13: Prescriptions spécifiques à certaines autorisations.....	22
a) Echafaudages	22
b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats	22
c) Clôtures de chantier.....	23
SECTION III – EXÉCUTION DE TRAVAUX.....	23
Article 11-1: Travail à proximité des réseaux publics	23
Article 11-2 : Détérioration d'ouvrages du réseau public.....	24
Article 11-3 Découpe.....	25
Article 11-4: Déblais	25
Article 11-5: Bordures, caniveaux	25
Article 11-6 : Implantation des ouvrages	25
Article 11-7 : Remblais	25
Le remblaiement des fouilles sera réalisé de manière à satisfaire aux objectifs de densification définis conformément aux normes NF P 98.115 et 98.331 (annexe 2 et 3), où toute norme qui lui serait substituée.	25
Article 11-8 : compactage.....	25
Article 11-10 : Remblaiement sous espaces verts	26
Article 11-11 : Prescriptions diverses	26
Article 11-12: Ponts et Passerelles Métalliques	27
A - Ponts sur chaussées.....	27
B – Passerelles sur trottoir	27
SECTION IV – REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES	27
Article 12 : Réfections.....	27
a) La réfection provisoire :	28
b) Réfection définitive :	28
Article 12-1– Réfection du revêtement définitif de la chaussée :	29
Article 12-2 – Réfection du revêtement définitif sur trottoir.....	30
Article 12-3 -Travaux supplémentaires :	30
Article 12-4 – Réfection dans les voies ayant un revêtement de moins de 3 ans d'âge – TRAVAUX INTERDIT sauf travaux de raccordement - obligation dans la mesure du possible d'organiser la coordination des travaux pour les raccordements	31
a) Chaussées	31
b) Trottoirs	31
Article 12-5 Signalisation horizontale et verticale :	32
Article 13 : Contrôles des réfections des travaux programmables - GENERALITES.....	32
Article 13.1 Principe des contrôles :	32
Article 13-2 Opération de contrôle de compactage	32
Article 13-3 Contrôle des réfections	33
Article 14 : Interventions d'office	33
Article 15 : Réseaux hors d'usage	33
Article 16 : Déplacement et mise à niveau.....	34

SECTION V - ENVIRONNEMENT.....	34
Article 17: Implantation de nouvelles canalisations.....	34
Article 18: Mobiliers urbains.....	34
Article 19: Protection des Plantations	34
Article 20: Dégâts aux plantations	35
CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES.....	35
Article 21 : Définition du prix de base / Frais généraux en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant.....	35
Article 22: Intervention d'office.....	35
Article 23: Frais généraux.....	35
Article 24 : Recouvrement des frais.....	36
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	36
Article 25 : Obligations de l'intervenant.....	36
Article 26 : Infraction au règlement	36
Article 27 : Responsabilité	36
Article 28: Droits des tiers.....	36
Article 29: Portée de ce règlement.....	37
Article 30 : Interdiction des travaux sur le domaine public ou privé de la commune	37
Article 31 : Entrée en vigueur.....	37
Article 32 : Exécution du règlement	37

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 10 et R 44,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n°89-416 du 22 Juin 1989) et décret n°89-631 du 4 Septembre 1989) article L 115-1, L 116.1 et suivants, L.141-11R, R 115-1 et suivants, R 141-12 et suivants; L161-1, L 131-7-10, L 141-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 332-8,

Vu l'ordonnance n°59-116 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 67-897 du 18 Septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu le décret n°85 1262 du 27 Novembre 1985 relatif aux travaux de réfection des voies communales et les chemins ruraux;

Vu le décret n°85-1263 du 27 Novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

Vu les circulaires Ministérielles n° 79-99 du 16 Octobre 1979 et n° 89-47 du 1er août 1989 relative à l'occupation du domaine public routier national.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/12/2013...approuvant le règlement de voirie,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques, afin de sauvegarder le patrimoine et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles de protection du domaine public,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I : GENERALITES

Article 1^{er} : Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur les voies publiques dans les limites de la Commune de LAGORD.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "**travaux**".

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont la commune est gestionnaire, qu'il s'agisse d'ouvrages souterrains ou aériens.

Article 1-1 : Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la collectivité.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1/ **Les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.

2/ **Les travaux non programmables**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux.

3/ **Les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Ce règlement s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les permissionnaires
- Les concessionnaires
- Les occupants de droit
- Les tiers bénéficiant d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sues visées sont dénommées "**intervenants**", celles réalisant les travaux sont dénommées "**exécutants**".

~~Ne sont toutefois pas concernées~~ par les dispositions administratives du Chapitre I - Section II (articles 4 à 8) les personnes physiques et morales définies ci-avant lorsqu'elles ouvrent des regards, tampons, etc... , pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'elles effectuent de petites interventions telles que : relèvement de bouches à clés, réparation de flaches ou « nid de poule », travaux de signalisation, d'éclairage, d'entretien de nettoyage et de réparation de la voirie sous réserve d'intervention ponctuelle, de l'observation de l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 1-2 : Obligations

Toute occupation du domaine public routier doit être précédée d'une demande de permission de voirie, à l'exception des occupants de droit.

Toute exécution d'ouvrage ou travail sur le domaine public routier doit être précédé d'une demande d'accord technique.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation pourra entraîner la poursuite de ses auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

Article 1-3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant et/ou l'exécutant, est tenu de respecter, dans l'ordre d'importance juridique :

- Le Code de la voirie routière ;
- Les clauses de l'arrêté municipal de coordination des travaux ;
- Le présent règlement de voirie ;
- Le guide technique ;
- Les normes et règlements en vigueur, notamment NFP98331 et NFP 98332 ;
- Le Guide Technique de remblayage de tranchées et réfection des chaussées (SETRA et LCPC) ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles (ministères de l'Industrie et de l'Équipement) ;
- Les diverses spécifications propres à l'intervenant.

L'intervenant et/ou l'exécutant, est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution, tels que canalisation et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la demande de renseignements et la déclaration de commencement de travaux (DICT), conformément aux textes en vigueur ou de tout texte pouvant lui être substitué.

Article 1-4 : Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant qui s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

Article 1- 5 : Prescriptions avant travaux – constat préalable des lieux

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'intervenant doit **fournir l'avis d'ouverture de chantier, (annexe 5), et doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.**

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux **seront considérées en bon état** et les réfections exigées seront en conséquence, sauf si la ville n'a pas donné suite dans un délai de 15 jours calendaire à la demande de constat contradictoire qui lui a été présenté par l'exécutant et/ ou l'intervenant.

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 1- 6 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtements, des trafics et de la localisation des travaux.

Les prescriptions décrites dans l'accord techniques seront en fonction de la nature des travaux à réaliser et des parties de voies concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans ; aucune intervention n'est autorisée, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas (annexe 1).

Les travaux sont contrôlés par la ville, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation seront transmis par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

A l'issue de ces travaux, l'exécutant enverra l'avis de fermeture de chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. A défaut d'observation formulée par la ville et/ou de l'organisation d'une réunion sur les lieux des travaux à l'initiative de la ville dans un délai de 5 jours à compter de sa réception, la réception est acquise. Cette réunion aura notamment pour effet de formuler les éventuelles réserves et/ou travaux de reprises qui devront être opérées pour respecter les prescriptions formulées dans l'autorisation d'exécution de travaux.

Ces dernières seront formulées par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables à l'intervenant. Ce dernier prendra alors toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Une fois les modifications entreprises, l'intervenant organise une réunion sur les lieux, en présence de l'exécutant et de la ville pour la levée des réserves. La réception des travaux est alors acquise avec la levée des réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements, deux ans à compter de la réception sauf si la responsabilité d'un tiers est établie.

Un constat des travaux urgents, ou non programmables, pourra formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

Article 1- 7 : Fonction des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues.

Cela s'appliquera notamment à :

- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- L'accès aux propriétés riveraines.

Article 1- 8 : Responsabilités et garanties

Cas de réfection provisoire suivie d'une réfection définitive.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages ayant fait l'objet d'une réfection provisoire et doit, en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux et cela jusqu'à la réfection définitive qui doit intervenir dans un délai maximum un (1) an à compter de la réfection provisoire.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de garantie de deux ans à compter de la réfection définitive sauf si la responsabilité d'un tiers est établie.

Article 1-9 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, lequel, dans le cadre du présent règlement se traduit par la délivrance d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public, sauf pour les occupants de droit ;
- Disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le maire de la commune concernée, lequel validera la possibilité de réaliser des travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- Etablir le document d'avis d'ouverture (annexe 5) et d'avis de fermeture (annexe 8) ;
- Signaler toute interruption de travaux.

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

- Relatives aux obligations propres, administratives et techniques auxquelles doit satisfaire l'intervenant pour réaliser ces travaux ;
- Relative à la protection des ouvrages enterrés, aériens ou subaquatique, de transport ou de distribution, telles que la demande de renseignements et la DICT, ou de tout texte lui ayant été substitué.

Article 2 : Permission de voirie

Toute intervention sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation (permission de voirie) délivrée par la Ville de LAGORD.

Ces demandes de permission de voirie seront présentées sous la forme d'une demande d'accord technique préalable prévu aux articles 4 à 6 du présent règlement.

L'autorisation est accordée sous réserves expresses du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti, en tout état de cause dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance.

Conformément à l'article L 113-3 du Code de la Voirie routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

A l'issue des travaux, les remises en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectuées par une entreprise spécialisée mandatée par l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement, sauf cas particulier.

SECTION II : ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Article 3 : Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter des travaux, sauf les travaux d'urgence, sur les "voies" s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés sont interdits. Toute modification au projet doit faire l'objet d'une demande supplémentaire, laquelle pouvant entraîner des délais supplémentaires d'instruction d'un maximum de 15 jours calendaire.

Tout accord expire de plein droit après un délai d'un an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 3 - 1 : Intervention sur voirie neuve- Demande d'accord technique

Pour les voiries neuves reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogations particulières (annexe 1) accordées au cas par cas et assorties de prescriptions de remise à l'état identique.

En conséquence, les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés de manière **qu'il y ait le moins d'intervention possible sur les voies publiques réfectionnées depuis moins de 3 ans, sauf interventions rentrant dans le cadre des dérogations citées en annexe 1.**

En conséquence, l'accord technique concernant des travaux sur ces voiries ne pourra être accordé qu'à partir de demandes motivées.

Article 3- 2 : Ouvrages de compétences communales

La commune est affectataire du domaine public routier. Selon ce principe, les interventions liées à ces ouvrages et ceux des services gérés par concession, convention ou délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

Par contre, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

Article 3- 3 : Distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour la distribution d'électricité, est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrages qui assurent la distribution d'électricité, sont soumis à des dispositions spéciales selon les articles 2 et 3 du décret N°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, ou de tout texte lui ayant été substitué.

Article 3-4 : Réseaux de télécommunication

En application du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques, mais également par l'article R 20-48 du code des Postes et Communications Electroniques concernant les demandes d'accord technique portant sur l'installation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, la Ville de LAGORD subordonne l'octroi de l'accord technique à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

Réseaux des opérateurs déclarés en application de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques.

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs déclarés, en application de l'article L 33-1 du code des Postes et Communications Electroniques, fait l'objet d'une permission de voirie prévue par l'article L 47 précité, laquelle vaudra demande d'accord technique préalable (**annexe 7**). La durée de l'occupation du domaine public routier par les opérateurs déclarés en application de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, ne pourra dépasser en toute hypothèse le terme de validité de la licence dont ils sont titulaires et qui est délivré par l'autorité de régulation des télécommunications.

L'installation des réseaux de télécommunication sera instruite selon des modalités identiques à celles mises en œuvre pour les opérateurs des télécommunications déclarés.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire du domaine public, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code.

Pour les réseaux de télécommunication, la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE n'étant pas opérateur, leurs interventions relèvent de l'article 3.2.

Article 4 : Demande d'accord technique préalable

A - TRAVAUX PROGRAMMABLES

Pour les travaux programmables définis dans "l'arrêté réglementant la coordination", l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au dossier technique. Ce dossier technique comprend :

- a) L'objet des travaux ;
- b) La situation des travaux ;
- c) Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation ;
- d) Un plan d'exécution au 1/200 ou 1/500 ou sous forme numérique, permettant une localisation précise de l'équipement qui indiquera :
 - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain, s'il sert de référence au positionnement des réseaux ;
 - Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
 - Le tracé des travaux à exécuter ;
 - Les propositions de l'emprise totale du chantier ;
 - L'entreprise, si elle est connue, chargée des travaux de remblaiement, la nature des matériaux qui seront utilisés ;

A.R. PREFECTURE

017-211702006-20131217-2013_77-DE
Regu le 19/12/2013

- L'entreprise chargée des travaux de réfection, si elle est connue ;
- e) La date de début des travaux, ainsi que la durée du chantier ;
- f) La référence de coordination pour les travaux programmables.

Pour les "travaux sur voirie neuve ou renforcée" depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées (liste en annexe 1) et l'accord sera assorti de prescriptions de remise en état à l'identique.

- g) Pour les ouvrages électriques, les articles 2 et 3 du décret N°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, ou de tout texte qui lui serait substitué, équivaldront à la demande d'accord technique.

B – TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Pour les travaux non programmables, (par exemple raccordement client,...), l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme à l'annexe 5.

C - TRAVAUX URGENTS

Pour les "travaux urgents", définis dans "l'arrêté réglementant la coordination", seul le formulaire Demande d'accord technique (annexe 4) doit être complété, en précisant le motif et transmis par fax ou courriel, en précisant Information travaux urgents.

La déclaration d'intervention urgente doit comprendre :

- Le motif des travaux ;
- Leur nature ;
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200 si possible) ;
- L'entreprise ayant intervenue.

Article 5 : Présentation de la demande/Délais

"L'intervenant" envoie sa demande d'accord technique en Mairie de LAGORD.

"Les intervenants" font parvenir leur demande et devront mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux dans la mesure où elle est connue.

Pour les "travaux programmables", la demande doit parvenir **deux mois** au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les "travaux non programmables", le délai minimum est réduit à **15 jours calendaires**.

Pour les travaux urgents", la Commune de LAGORD est prévenu immédiatement, avec transmission de l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de l'intervention. **Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au Service Technique dans le délai maximum de 48 heures par fax et/ou courriel.**

La réponse de la Commune de LAGORD, pour les travaux programmables, devra parvenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des travaux non programmable, notamment le raccordement client, le délai de réponse est ramené à 15 jours calendaires.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

Article 6 – Accords techniques

Article 6-1: Délivrance de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est délivré sous la forme de trois feuillets comportant :

- 1- l'accord technique préalable
- 2- DICT valant l'avis d'ouverture de chantier
- 3- l'avis de fermeture de chantier

Cet accord technique préalable ne décharge pas l'intervenant et/ou l'exécutant d'effectuer les demandes de renseignements et les déclarations d'intentions de commencement de travaux (D.I.C.T) où tout document pouvant être substitué.

Article 6-2 : Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas expressément spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 : Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Ce délai est réduit à six mois pour les travaux non programmables.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 7-1: Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'accord technique préalable devra faire l'objet de la part de l'intervenant d'une demande formulée par courrier, ou par mail, adressé à la Commune de LAGORD, dans lequel il sera fait mention des références de l'autorisation initiale soit :

- adresse exacte des travaux,
- leur objet,
- le n° de dossier figurant sur l'accord technique accordé précédemment.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SECTION I – ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 8 : Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant et/ou l'exécutant doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Un procès-verbal est dressé et accepté par les différentes parties.

Un exemplaire est remis à l'intervenant. Le procès-verbal peut être remplacé ou accompagné par une ou des photographies des lieux datée et acceptée par les parties.

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier. Le constat des lieux ne dispense pas l'intervenant de faire procéder, s'il le souhaite, à un constat d'huissier des propriétés riveraines.

Article 9: Implantation

Les tranchées doivent être réalisées en fonction des réseaux existants à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées transversales : en zone périurbaine ou de rase campagne, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de *trois ans*, le fonçage ou le tubage sont souhaités, sauf impossibilité technique dûment constatée ; il est conseillé dans les autres cas.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service espaces verts pour connaître les équipements (arrosage intégré, tuteurs etc...).

Article 9-1: Modification des installations en application de l'article L113-3 et R113-11 du Code de la Voirie Routière.

Conformément à la jurisprudence en vigueur, le gestionnaire de la voirie pourra, chaque fois que les conditions sont remplies, solliciter les intervenants pour le déplacement ou la modification de leurs infrastructures.

Il informe dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieur à quatre mois, sauf travaux d'urgence.

Les demandes seront réalisées conformément au décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006.

SECTION II – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Article 10 : Sondages

Des sondages de repérage seront de la responsabilité de l'intervenant.

Article 10-1: Ouverture de tranchées

a) Tranchées longitudinales

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les modalités de réalisation seront définies lors d'une réunion de chantier.

En cas d'interruption de chantier, de plus de cinq jours calendaires, les tranchées longitudinales ne pourront rester ouvertes (plaques, rebouchages.....).

b) Tranchées transversales

L'ouverture ne se fera que par demi-largeur de chaussée et sur un seul trottoir à la fois de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons, sauf cas exceptionnel.

Toutes dispositions particulières à chaque chantier, figureront sur l'accord technique préalable défini.

Article 10-2: Signalisation du chantier

Information du public pour les travaux programmables

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux, ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants.

~~Ces panneaux sont disposés convenablement~~, en nombre suffisant, à proximité des chantiers. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Le chantier ouvert sur le domaine public routier devra être signalé de jour comme de nuit, conformément aux dispositions du Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur et devra être protégé, afin que nul accident ne se produise. L'intervenant a la responsabilité de la surveillance de la signalisation temporaire.

Il en sera de même pour les annexes du chantier (dépôt de matériaux ou de matériel et autres installations...) qui seraient établies sur le domaine public ou privé de la commune. Si à la suite d'un manquement du bénéficiaire aux obligations lui incombant, un accident venait à se produire, l'intervenant, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de fouille ou de tranchée, en supporterait seul les conséquences sous réserve que sa responsabilité soit engagée.

Article 10-3: Arrêté de circulation et de stationnement

Si, pour les facilités du chantier, certaines dispositions de stationnement ou de circulation étaient à prévoir, l'exécutant devra demander auprès de la Commune de LAGORD, la prise d'un arrêté de modification des conditions de circulation ou de stationnement aux abords du chantier, 10 jours avant l'exécution des travaux.

Cet arrêté sera pris par la personne ayant le pouvoir de police et de stationnement.

Une signalisation temporaire, de jour comme de nuit, destinée à modifier la circulation ou le stationnement, sera à la charge du bénéficiaire de l'arrêté.

La responsabilité de ce dernier pourra être engagée en cas d'accident dû à une signalisation ambiguë et de compréhension difficile non conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur.

Il est formellement interdit même pour une opération limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation et le stationnement sans avoir obtenu l'autorisation, hormis les cas d'urgence avérés.

Article 10-4 : Propreté et aménagement du chantier

L'intervenant devra, par tous temps, maintenir en parfait état de propreté la chaussée, les trottoirs et les abords du chantier.

Le chantier devra être isolé d'une manière efficace des parties de chaussée et trottoirs réservées à la circulation. Le cheminement des piétons et l'accès aux propriétés riveraines devront être assurés en permanence sans danger pour eux et si besoin est, par la mise en place d'installations provisoires, telles que passerelle, main courante, etc...

La Commune de LAGORD pourra exiger, selon la nature du chantier et sa situation, la clôture du chantier par un dispositif rapide et efficace à la protection du chantier.

La circulation des véhicules, si elle s'avère délicate et difficile aux abords du chantier, devra être régie en permanence par un ou plusieurs membres du personnel de l'entreprise ou par tout autre moyen adéquat.

Article 10-5 : Emprise des chantiers

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible, et ne peut dépasser les limites autorisées par la commune.

Dans la mesure du possible, les largeurs minimales des cheminements piétons seront de 1.40 mètre, ponctuellement de 1.00 mètre.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée ; le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de cette emprise.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée, doit être libérée immédiatement.

Article 10-6 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres télécom, aux boîtiers de jonction ERDF., etc. ...

Article 10-7: Accès aux propriétés riveraines

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger. L'intervenant devra installer des ponts d'accès.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

Article 10-8: Protection des espaces verts

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la protection des plantations, des espaces verts et de leurs équipements (arrosage intégré, tracteurs, etc...). L'intervenant doit se rapprocher du service des espaces verts de la commune.

Il est interdit de fouiller le sol au pied des arbres. Tout travail d'excavation, même à très faible profondeur, ne pourra être effectué qu'en dehors de la zone de protection délimitée par un rectangle de 3 m x 2 m pour les arbres à fort développement et de 2 m x 1,2 m pour les plantations en rives, la longueur du rectangle se trouvant parallèle à la ligne de plantation des arbres. Toute racine mise à jour lors d'un travail d'excavation effectué en dehors de la zone de protection ci-dessus définie, et ayant plus de 5 cm de diamètre, ne sera pas coupée. Si elle a été accidentellement meurtrie, les plaies seront pansées et enduites de mastic à cicatriser avant la mise en place de la terre. Il est également interdit, sur cette zone de protection, le passage de véhicules ou engins qui enfonceraient le sol.

Il faudra aussi éviter le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures ainsi que de tous réservoirs qui en contiendraient, dont les émanations sous les frondaisons des arbres pourraient causer des brûlures aux feuillages, ou pénétrer dans le sol, le stérilisant et obligeant à le changer en totalité.

Il est interdit d'enfoncer des clous, attacher ou ficher quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres et arbustes, leurs supports ou leurs armatures, de leur donner des coups, de déposer à leur pied quelque liquide, matériau, produit ou débris de toute nature que ce soit. On ne pourra prendre de l'eau ou se brancher sur les bouches d'arrosage sans autorisation du Service des Espaces Verts. Toutes dégradations qui pourraient survenir au cours des divers travaux seront constatées par un garde assermenté : l'intervenant sera alors tenu de réparer les dégâts. Dans certains cas, la remise en état pourra lui être facturée.

Article 10-9 : Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'exécutant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les Services Municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les propriétaires sont tenus par contrat avec la Commune de LAGORD les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 10-10 : Nuisance des chantiers

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ces travaux.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de bois et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les Services Municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article 10-11 : Protection des voies publiques

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés sur les voies communales autre que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. ... doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements de chaussées et des trottoirs.

Article 10-12 : Aménagement des accès des propriétés riveraines

a) Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie délivrée par la direction des services techniques.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voirie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès pourra être interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

b) Accès sans travaux sur le domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'intervenant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutif, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c) Accès avec travaux sur le domaine public

- Trottoirs

L'accès des entrées charretières sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de 1.00 mètre de longueur.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,02 mètre maximum.

Toute reprise de trottoirs devra conservée l'accessibilité existante, à défaut le gestionnaire de voirie devra être consulté en vue de définir la solution technique à retenir.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit avoir 1.00 mètre de longueur minimum, il doit être traité de façon à garantir le confort des piétons.

- Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètre, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L. 332.8 du Code de l'urbanisme.

e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L. 332.8 du Code de l'Urbanisme.

Article 10-13: Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

a) Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2.00 mètres et comprendre un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans les bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Les bennes ne doivent pas dépasser 2.00 mètres de largeur et 4.00 mètres de longueur.

~~Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.~~

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les bennes pleines doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie sera à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

c) Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Aux abords des virages et intersections dangereux où la visibilité doit être maintenue, l'autorisation peut imposer soit des clôtures, à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux. La largeur de la saillie, la nature de la clôture et la signalisation sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

SECTION III – EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'exécution de travaux sera réalisée conformément aux normes et réglementation en vigueur ou de tout texte pouvant lui être substitué.

Article 11-1: Travail à proximité des réseaux publics

Tous les ouvrages publics compris dans l'emprise ou à proximité du chantier devront rester accessibles aux agents municipaux ou aux gestionnaires des réseaux.

Ces ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, devront être protégés d'une façon efficace contre toutes dégradations possibles et devront être maintenus en parfait état de fonctionnement.

~~Les ouvrages des occupants du~~ domaine public doivent rester accessibles de jour comme de nuit pendant les travaux.

Les bouches d'égout devront être surveillées afin d'éviter leur encombrement ou le colmatage par tous matériaux qui entraveraient leur efficacité.

D'autre part, l'écoulement des eaux de pluie vers ces avaloirs devra être assuré en permanence par tous moyens appropriés. En cas de détérioration par suite d'intempéries ou autres, le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de chantier devra, à ses frais, remettre en état ou faire nettoyer les différents ouvrages publics détériorés au cours du chantier, si sa responsabilité est avérée.

Avant tous travaux sur le domaine public ou privé de la commune, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre contact avec les Services Techniques de la Ville et avec les différents gestionnaires de réseaux, afin de connaître la présence et la nature des ouvrages à proximité du chantier.

Lorsque le bénéficiaire devra travailler à proximité des ouvrages exploités, il devra remplir les imprimés réglementaires (DR, DICT, décret du 14 octobre 1991) où tout texte qui lui serait substitué.

Article 11-2 : Déterioration d'ouvrages du réseau public

Dans le cas où un ouvrage appartenant à la Ville serait partiellement ou totalement détérioré par l'exécution des travaux de l'exécutant, celui-ci devra immédiatement prévenir les Services Techniques Municipaux intéressés qui seront seuls juges de la réfection ou de la réparation à effectuer.

Sauf cas de manquement de la Ville aux obligations lui incombant (notamment la fourniture de renseignements erronés sur la situation des ouvrages et / ou infrastructures lui appartenant – CF article 13.1) et sous réserve que la responsabilité du pétitionnaire soit engagée, les dépenses correspondantes seront prises en charge intégralement par l'exécutant ou son assurance. En outre, la Ville se réserve le droit de demander des dommages et intérêts selon l'importance ou la nature des avaries survenues à ses ouvrages.

Pour ce qui est des dégâts causés à des ouvrages n'appartenant pas à la Ville, l'exécutant de l'autorisation procédera comme ci-dessus à l'égard des propriétaires ou gestionnaires de ces ouvrages et fera son affaire de régler avec eux le montant des dommages.

Le remblaiement et le compactage au droit des ouvrages existants seront réalisés conformément aux normes en vigueur.

Avant de combler les fouilles, l'exécutant devra prévenir le gestionnaire de l'ouvrage, dans le cas où en quelque endroit que ce soit apparaîtrait tout ou une partie d'un ouvrage ayant été détérioré.

Le gestionnaire concerné constatera l'état de l'ouvrage et donnera ou non l'autorisation de fermer la fouille. Faute par l'exécutant d'agir dans ce sens, celui-ci pourrait être rendu responsable des dégâts ou avaries qui ultérieurement pourraient survenir.

Même si la fouille ayant été comblée après accord du gestionnaire concerné, des avaries surviennent sur ces ouvrages, la Ville pourra rechercher par tous moyens les responsabilités, ou se réservera le droit de nommer un expert.

Article 11-3 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne à l'aide d'outils adaptés.

Article 11-4: Déblais

La norme en vigueur, prévoit les conditions de réutilisation des déblais, l'exécutant devra s'y conformer. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de perte, l'exécutant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Article 11-5: Bordures, caniveaux

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de la conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. Les éléments irrécupérables et non réutilisables sont évacués dès leur dépose.

Article 11-6 : Implantation des ouvrages

Chaque occupant du domaine public routier doit implanter ses ouvrages conformément aux normes en vigueur qui s'imposent à lui, notamment les normes NFP 98 332, où toute norme qui lui serait substituée.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, conforme à la norme NF T 54-080) sauf dans les cas de tubage et de fonçage ou tout travaux sans tranchées.

Article 11-7 : Remblais

Le remblaiement des fouilles sera réalisé de manière à satisfaire aux objectifs de densification définis conformément aux normes NF P 98.115 et 98.331 (annexe 2 et 3), où toute norme qui lui serait substituée.

Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux d'enrobé, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection mécanique et un bon compactage des matériaux.

Article 11-8 : compactage

Le compactage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique sur le remblayage des tranchées publié par le

A.R. PREFECTURE

017-211702006-20131217-2013_77-DE

Regu le 19/12/2013

Ministère de l'Équipement (L.C.P.C. et S.E.T.R.A.) de Mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer (voir annexe 3) concernant le matériau auto compactant, se conformer aux instructions du CERTU de juin 1998, possibilités d'utilisation de matériaux auto compactant en remblayage de tranchée après accord de la Commune de LAGORD.

Article 11-9 : Contrôle des remblaiements dans le cadre des travaux programmables

Les contrôles de compactage seront remis avec l'avis de fermeture de chantier. La réception ne sera accordée que si les contrôles sont satisfaisants.

Article 11-10 : Remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Services Techniques sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord de la Direction des Services Techniques sur la qualité des matériaux de remblai.

Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques dont il aurait provoqué le dépôt.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 11-11 : Prescriptions diverses

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de "miner" les bordures.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public routier, la Direction des Services Techniques se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier lorsqu'elles sont réellement justifiées après concertation préalable avec l'intervenant. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique ou l'accord préalable.

Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, ...) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau sauf tubage et fonçage ou toute pose avec une technique de travaux sans tranchée. Ce grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera placé au minimum à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la (ou des) canalisation. Il sera de couleur appropriée aux travaux (cf. norme NF T 54 080) :

- eau potable : Bleu
- assainissement : Marron
- télécommunications : Vert
- électricité : Rouge

A.R. PREFECTURE

017-211702006-20131217-2013_77-DE

Reçu le 19/12/2013

gaz : Jaune

- réseau câblé : Blanc

Lorsque l'exécutant se trouve en présence d'une installation de signalisation tricolore (réseau, boucles de détection en chaussée), la Direction des Services Techniques doit alors être prévenue. En cas d'endommagement de son fait, la réfection est effectuée aux frais de l'exécutant.

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topo métriques tels que les bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement figurant sur le fond de plan V.R.D. sont à préserver sur le terrain.

L'intervenant ne pourra arracher un tel repère. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser ou de replanter lui-même ces bornes ou repères.

Article 11-12: Ponts et Passerelles Métalliques

A - Ponts sur chaussées

Les passerelles mises en place sur chaussée seront soigneusement calées, soudées entre elles et épaulées de part et d'autre.

B – Passerelles sur trottoir

Elles devront être entretenues et maintenues en bon état durant toute la durée du chantier.

Elles comporteront obligatoirement un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, garde-corps, etc...).

SECTION IV – REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 12 : Réfections

Les travaux de réfection provisoire et définitive seront réalisés par l'intervenant et à ses frais sauf revêtements particuliers tels que pavage, dallage, enrobé spéciaux ou aménagements particuliers pour lesquels la Commune de LAGORD pourra se réserver la réalisation des réfections définitives aux frais de l'intervenant après constat préalable du mètre sur l'emprise des travaux.

Deux solutions possibles :

- Soit réfection définitive immédiate
- Soit réfection provisoire puis réfection définitive différée dans l'année.

Le choix appartient au service voirie en concertation avec l'intervenant, en fonction des différents critères (gêne provisoire aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc...).

Les travaux de réfection de peinture pourraient être réalisés par la Ville de LAGORD aux frais de l'intervenant pour des chantiers ponctuels.

a) La réfection provisoire :

Elle est réalisée par l'intervenant, à ses frais, et ceci dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des services concernés.

Les signalisations horizontales et verticales doivent être rétablies dans les plus brefs délais.

Les bordures et les caniveaux sont reposés ; toute bordure épaufrée sera remplacée. La responsabilité, le contrôle, la garantie et le maintien du revêtement provisoire en bon état sera assuré par l'intervenant dans un délai de 1 année. Sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers, en cas d'incident la responsabilité de l'intervenant pourra être engagée. Lorsque la ville sera contrainte de rappeler les obligations de l'intervenant un délai maximum de cinq jours lui sera accordé pour remettre les lieux en état. En cas d'urgence justifiée, la commune réalisera les travaux de mise en sécurité au frais de l'exécutant défaillant.

b) Réfection définitive :

Elle consiste à remettre la zone des travaux à l'identique.

Son exécution peut être précédée d'un constat préalable contradictoire par le service voirie (voir article 8).

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées au maximum un an après la réfection provisoire, qui est effective à la réception de l'avis de fermeture. Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. En cas de manquement ces travaux seront réalisés à la diligence des Services Techniques au frais de l'exécutant.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par les pétitionnaires, le service voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, après constat, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive à l'identique de la fouille, sera demandée à l'intervenant après avoir réalisé un métré contradictoire avant travaux.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour les matériaux de surface traités en enrobé, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés en accord avec l'intervenant le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clé, ouvrages E.RD.F. / G.RD.F., etc... ;
- Suppression des redans en accord avec l'intervenant ;
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- Un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures".

Article 12-1– Réfection du revêtement définitif de la chaussée :

La réfection définitive consiste à remettre la zone intéressée par les intervenants, à l'identique avant travaux.

Son exécution pourra être précédée d'un constat préalable contradictoire de la qualité des remblaiements, par le service voirie, ou de la remise à ce dernier par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblaiements (contrôle pénétrométrique, etc...). Un tel document pourra être exigé par le service voirie.

Ces travaux sont exécutés, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Dans ce cas, ces travaux seront réalisés à la diligence du service, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par le pétitionnaire, le service voirie peut se réserver le droit d'effectuer après constat, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive à l'identique de la fouille, sera demandée à l'intervenant après avoir réalisé un métré contradictoire.

La définition des parties dégradées à reprendre sera effectuée par une visite contradictoire d'un représentant de la Direction des Services Techniques et de l'intervenant.

A.R. PREFECTURE

017-211702006-20131217-2013_77-DE

Reçu le 19/12/2013

Après piochage du revêtement provisoire, la Commune de LAGORD contrôlera l'état du corps de chaussée. S'il apparaît que ce dernier ne répond pas à ce qui a été demandé, l'entreprise devra procéder au remaniement de la partie déficiente du corps de chaussée et à ses frais.

Le revêtement définitif sera exécuté à l'identique du revêtement existant avant l'intervention. S'il est constaté des fissures longitudinales parallèles à la tranchée due aux travaux, la surface à traiter comprendra la tranchée et la zone fissurée, augmentée de 10 cm au-delà de la zone fissurée.

Sur les revêtements de chaussée en enrobé, il sera procédé au sciage rectiligne des bords de chaussée, afin d'obtenir une découpe parfaite.

Lorsque le revêtement de chaussée aura été griffé ou détérioré superficiellement par des engins de terrassements, celui-ci devra être repris à l'identique du revêtement existant, avec une découpe rectiligne.

Le rabotage si nécessaire sera à la charge de l'intervenant.

Article 12-2 – Réfection du revêtement définitif sur trottoir:

Le revêtement définitif du trottoir sera exécuté à l'identique du revêtement existant.

La réfection des revêtements sur trottoir devra se faire d'une façon rectiligne après sciage du matériau de surface. S'il est constaté des fissures longitudinales à la tranchée, la surface à traiter comprendra la tranchée et la zone fissurée et les dimensions de cette surface seront augmentées de 10 centimètres au-delà de la zone fissurée.

Lorsque les revêtements de trottoir auront été détériorés, même superficiellement par les engins de terrassements aux abords de la tranchée, ils devront être repris avec une découpe rectiligne.

L'exécutant devra reconstituer le trottoir à l'identique dès l'achèvement des remblais de la fouille.

Le remplacement de pavés ou béton désactivé par du mortier teinté est interdit sans un accord de la commune et après justification.

□ Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'exécutant.

Article 12-3 -Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par l'exécutant, la Direction des Services Techniques se réserve le droit d'effectuer après constat contradictoire des métrés :

- Soit un réaménagement de la zone touchée ;
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille suite au métré contradictoire.

Article 12-4 – Réfection dans les voies ayant un revêtement de moins de 3 ans d'âge – TRAVAUX INTERDIT sauf travaux de raccordement - obligation dans la mesure du possible d'organiser la coordination des travaux pour les raccordements

a) Chaussées

1) Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que l'article 12-1.

2) Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à la scie, à une distance de 10 cm de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface de l'emprise des travaux, ou par l'emploi de toute technique permettant d'obtenir un résultat identique.

3) Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

4) En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée contradictoirement entre la ville et l'intervenant de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée. La fondation du corps de chaussée et la pose des pavés seront rétablies à l'identique.

b) Trottoirs

1) Tranchée longitudinale

La réfection de la couche de finition devra être effectuée en concertation avec l'intervenant.

Le revêtement sera découpé à une distance de 10 cm de part et d'autre du bord de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes.

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée et découpée dans les mêmes conditions mais à une distance de 10 cm en arrière du bord de fouille.

3) En pavés, dalles et assimilés.

La surface à considérer sera fixée contradictoirement entre la Commune de LAGORD et l'intervenant, de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée. La fondation du corps de chaussée et la pose des pavés seront rétablies à l'identique.

Article 12-5 Signalisation horizontale et verticale :

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

La signalisation horizontale peut être rétablie par la Commune de LAGORD après travaux, à la charge de l'intervenant.

Article 13 : Contrôles des réfections des travaux programmables - GENERALITES

Des contrôles des travaux de remblaiement, de compactage de réfection provisoire ou définitive pourront être effectués contradictoirement à l'initiative de la Commune de LAGORD. Si ces contrôles mettent en évidence une non-conformité ou une défectuosité des réfections, leurs frais seront pris en charge par l'intervenant.

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Dans le cadre des travaux programmables, l'intervenant doit être apte à fournir la classification GTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel du compactage.

Article 13.1 Principe des contrôles :

Les contrôles des travaux de réfection réalisés contradictoirement seront faits et communiqués au gestionnaire de la voirie. Ponctuellement, le gestionnaire de voirie pourra demander à l'exécutant d'être présent au moment de la réalisation de ces travaux.

Des contrôles pourront être également effectués en contradictoire par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant si les résultats mesurés ne sont pas conformes à une bonne réalisation des travaux.

Article 13-2 Opération de contrôle de compactage

Les contrôles devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13-3 Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés, tant en couche d'assise traitée ou non qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et à l'identique.

Le corps et la surface des chaussées, trottoirs ou accotements doivent être reconstitués au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Article 14 : Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la Direction des Services Techniques pourra intervenir aux frais de l'intervenant pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet, dans un délai de 15 jours calendaire.

Article 15 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1/ Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2/ Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné,
- 3/ Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas le gestionnaire du réseau doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur,
- 4/ Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire du réseau,
- 5/ Soit de la déposer à ses frais.

A l'occasion de la réfection d'une voirie, le gestionnaire de voirie pourra négocier avec le gestionnaire du réseau pour procéder à l'enlèvement de celui-ci si celui-ci se trouve compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information à son dernier exploitant, l'enlèvement sera réalisé aux frais de ce dernier si cela occasionne des frais spécifiques.

Article 16 : Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service voirie, le déplacement et la mise à niveau de ces installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public et conformes à la destination de celui-ci.

SECTION V - ENVIRONNEMENT

Article 17: Implantation de nouvelles canalisations

Toute nouvelle canalisation devra être implantée et posée conformément aux normes.

En cas d'impossibilité, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services intéressés par les canalisations déjà existantes.

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable de l'exploitant.

Article 18: Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc..) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer la Direction des Services Techniques et éventuellement le concessionnaire propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, remplacement ou réparation y compris de boucles de feu éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du chapitre du présent règlement.

Article 19: Protection des Plantations

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins de 1.50m (un mètre cinquante) des arbres. En cas d'impossibilité l'intervenant devra au préalable contacter la Commune de LAGORD qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres).
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.

A.R. PREFECTURE

017-211702006-20131217-2013_77-DE

Reçu le 19/12/2013

- ~~lorsque les arbres seront~~ situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par une enceinte de bois de 2m. (Deux mètres) de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents.
- pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine.
 - Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures.
 - à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Article 20: Dégâts aux plantations

Dans tous les cas, les dégâts et blessures seront constatés et estimés par la Direction des Services Techniques et seront à la charge de l'intervenant.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Définition du prix de base / Frais généraux en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant

L'intervenant s'acquitte des frais des réfections provisoires et définitives et de tous les travaux à sa charge.

Article 22: Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ou non exécutés, le maire intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet sous un délai de 5 jours. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office. Ces travaux sont facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de contrôle prévus à l'article 23.

Article 23: Frais généraux

Une majoration pour frais généraux et de contrôle sera appliquée selon le barème ci-dessous :

MONTANT DES TRAVAUX PAR CHANTIER	MAJORATION
1 à 2300 €	20 %
2301 à 7500 €	15 %
Au-delà de 7500 €	10 %

Lorsque la procédure définie au paragraphe 26 est utilisée, les frais généraux et de contrôle font l'objet d'un ordre de recette établi par la Ville, dont les sommes sont recouvrées par les soins de M. le Percepteur.

Article 24 : Recouvrement des frais

L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge par versement à la commune des sommes indiquées dans l'avis de recouvrement adressé par Monsieur le Trésorier Payeur de la Commune de LAGORD auquel seront joints les justificatifs de chantier.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Obligations de l'intervenant

Tout intervenant à obligation de respecter au préalable le règlement de voirie et l'arrêté de coordination.

Tout intervenant à l'obligation de transmettre une copie de l'accord technique à l'exécutant. Ce dernier s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et de les exécuter sous sa propre responsabilité.

Article 26 : Infraction au règlement

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 27 : Responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de deux ans. Le point de départ de ce délai est la date de l'avis de fermeture.

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul tant envers la Ville qu'envers tout tiers ou usager, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices étant matériels ou corporels, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire sauf faute de la victime.

En cas de réfection devenue définitive, la Ville se réserve le droit d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus résulterait du vice caché qui viendrait par la suite à être découvert.

Article 28: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire en cours d'exécution de son chantier, et ce jusqu'à la réfection définitive, du fait de négligence, imprévoyance ou faute.

En cas de malfaçons de son fait dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassement, remblaiement,...) la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

Article 29: Portée de ce règlement

Il est fait obligation à tout intervenant désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent règlement.

Les voies départementales remises en gestion à la Commune de LAGORD, sont soumises aux conditions du présent règlement.

Article 30 : Interdiction des travaux sur le domaine public ou privé de la commune

En période de fin d'année (entre Noël et le Jour de l'An) les ouvertures de tranchée devront présenter un caractère d'urgence.

Il appartiendra donc aux occupants intéressés de prendre toutes dispositions, afin d'achever avant le 20 Décembre de chaque année leur chantier de réparation, d'entretien, d'extension ou de remplacement des réseaux.

Les entrepreneurs devront également prendre toutes dispositions pour réaliser l'ensemble des réfections provisoires de leur chantier, la veille des week-ends de Pâques prolongés de Mai et de la Pentecôte.

Article 31 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} Janvier 2014.

Article 32 : Exécution du règlement

Mr le Maire, Mr le Directeur Général des services, Mr le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

VILLE DE LAGORD, le... 24/12/2013

Le Maire

Jean François BOBARD





DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

VILLE DE LAGORD – 17140

**Mairie de LAGORD
1, Rue de la METAIRIE
17140 LAGORD**

TEL : 05.46.00.62.05
FAX : 05.46.00.62.06
Mail : amenagement@mairie-lagord.fr



ARRETE N°

ARRETE DE COORDINATION

ARRETE DE COORDINATION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 10 et R 44,

Vu le Code des 8 et 5 et notamment des articles L.47 et R.20-45 et suivants

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 119 et 120,

Vu les décrets n° 64-527 du 5 juin 1964 et n° 69-897 du 18 Septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu le décret n° 85 1262 du 27 Novembre 1985 relatif aux travaux de réfection des voies communales et les chemins ruraux;

Vu le décret n° 85-1263 du 27 Novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89-416 du 22 Juin 1989) et décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989) article L 115-1, L 116.1 et suivants L.141-11R, R 115-1 et suivants, L 131-7-10, R 141-1 et L 141-12, L 161-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 approuvant le règlement de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour but de régler la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux, qui seront dénommés dans le texte par les termes : "travaux" ou "chantiers".

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

Dans les limites de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, voies privées ouvertes à la circulation publique et aux domaines privés communale..

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du chapitre II du présent arrêté :

- L'ouverture des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants,*
- Les petites interventions ponctuelles, notamment : relèvement de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.*
- Les travaux d'intervention et d'entretien de voirie, de nettoyage, d'éclairage, de signalisation et assainissement.*

Ce texte s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques et privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit et les affectataires.

ARTICLE 2 : ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

L'absence de dépôt en mairie par les occupants du domaine public (exploitants de réseaux) d'un plan de zonage permettant d'identifier la zone d'implantation de leurs ouvrages sur le territoire communal ne dispensera pas l'exécutant des travaux sur le domaine public d'accomplir les formalités administratives énumérées aux paragraphes A et B ci-après, et ne pourra décharger l'exécutant de sa responsabilité en cas de dommages occasionnés aux dits ouvrages.

A – Formalités accomplies par le Maître d’Ouvrage (dénommé intervenant)

- Demande de renseignements (DR/DT)
- Demande d'accord technique préalable (Annexe 4), (valant demande de permission de voirie pour les particuliers et les opérateurs de télécommunications et gestionnaire de réseaux soumis à la permission de voirie à l'exception des occupants de droit).

Ces documents sont à envoyer à : Commune de LAGORD, 1 Rue de la METAIRIE – 17140 LAGORD

B - Formalités accomplies par l'exécutant après réception de la permission de voirie ou l'accord technique préalable

*Le Maître d'œuvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé **exécutant**.*

- Déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT).
- Avis d'ouverture et de fermeture de chantier

Ces documents sont à envoyer à : Commune de LAGORD, 1 Rue de la METAIRIE – 17140 LAGORD

C - Formalités accomplies par la Ville de LAGORD

- Permission de voirie sauf pour les occupants de droit
- Accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie – Arrêté de circulation suivant demande.

CHAPITRE II : COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : TYPE DE TRAVAUX

1 - Travaux programmables

Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLES tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier.

2 – Travaux non programmables

Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLES, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

3 – Travaux urgents

Sont classées dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours, ...), peuvent être classés dans la catégorie programmable.

*Les travaux de type **1)** et **2)** sont soumis à accord technique conformément au présent arrêté ainsi qu'au règlement de voirie.*

ARTICLE 4 : TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir à Monsieur le Maire, avant fin décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année à venir et des trois années suivantes, dans la mesure de la connaissance du programme.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date prévisible de leur début et leur durée prévue.

Il sera organisé une réunion de coordination par an, dans le courant du mois de janvier, destinée à la mise en point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion, sont également fixées les dates de réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Le compte-rendu de la réunion de coordination est diffusé à tous les gestionnaires de réseaux et occupant du domaine public concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins trois mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions (annuelles ou périodiques) rassemblent les représentants dûment mandatés des intervenants. Ceux-ci doivent se conformer, dans la mesure du possible, aux décisions prises au cours de ces réunions pour lesquelles un compte-rendu ainsi qu'un calendrier des travaux sont adressés aux intéressés (sur ce calendrier, les indications se rapportant aux chantiers ne débutant pas dans le mois suivant la réunion ne sont données qu'à titre indicatif).

Ce calendrier comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies définies à l'article 1 et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier des travaux peuvent débiter; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès de la Ville de LAGORD au moins dix jours avant l'ouverture du chantier.

M. le Maire indiquera la période pendant laquelle des travaux pourront être entrepris.

ARTICLE 6 : TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, etc...), les travaux peuvent être entrepris sans délai. La Direction des Services Techniques est tenue immédiatement informée par téléphone des motifs de cette intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures par fax 05.46.00.62.06 ou tout moyen approprié (mail : amenagement@mairie-lagord.fr).

ARTICLE 7 : DELAIS

Les délais repris en article 4, 5 et 6 sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

ARTICLE 8 : REUNION DE CHANTIER

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

C'est ainsi que, lorsqu'il a été décidé dans une même voie la réalisation simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux gestionnaires de réseaux ou occupants du domaine public, un planning précis d'exécution est établi par ces derniers en accord avec les services municipaux. Ce planning définit les différentes phases détaillées d'interventions de chaque gestionnaire de réseaux ou occupants du domaine public.

ARTICLE 9 : OUVERTURE DE CHANTIER

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître par fax, ou tout moyen approprié, à la Direction des Services Techniques de LAGORD au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à dix jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire, en raison de ces travaux. La demande d'un arrêté de circulation ou de stationnement doit être effectuée auprès de la Direction des Services Techniques de LAGORD.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser par fax au 05.46.00.62.06 de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, tel qu'il est défini à l'article 5, doit parvenir par fax, ou tout moyen approprié, à la Direction des Services Techniques de LAGORD au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue de travaux. La demande de modification d'un arrêté doit parvenir dans ces mêmes délais à la Direction des Services Techniques de LAGORD.

ARTICLE 11 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

Pour chaque chantier, doit être adressé par fax 05.46.00.62.06 ou tout moyen approprié, à la Direction des Services Techniques un avis de fermeture de chantier dans un délai maximal deux jours ouvrables, après achèvement réel des travaux et libération du chantier et l'exécution obligatoire d'une réfection provisoire, à défaut d'une réfection définitive immédiate

ARTICLE 12: DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Les intervenants et leurs exécutants se conformeront au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens subaquatique de transport ou de distribution, ou de tout texte qui lui seront substitués

CHAPITRE III : ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 13 : INFORMATION DES CHANTIERS

A) Chantier programmable

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables, avec les indications suivantes :

- a) Organisme maître d'ouvrage*
- b) Nature des travaux et leur durée*
- c) Destination des travaux*
- d) Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant*

B) Chantier non programmable

*Pour les chantiers non prévisibles et urgents, les indications reprises en **a)** et **d)** au moins seront mentionnées.*

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES TRAVAUX

1) Délai d'ouverture

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de trois jours. Aucune fouille ne restera ouverte durant les week-ends prolongés, sauf cas exceptionnel, après accord de la Ville.

2) Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et doit respecter les limites autorisées par M. le Maire.

L'emprise correspondante à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe et en accord avec le représentant de la Ville de LAGORD.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

3) Tolérances

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

4) Le matériel

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution.

5) Mobilier urbain

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux indicateurs, etc...) doit être protégé avec soin par l'exécutant ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le propriétaire du mobilier concerné. Une indemnisation peut être exigée si un endommagement directement lié à l'exécution des travaux de l'intervenant a été constaté.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres P.T.T., bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et accessibles pendant et après la durée des travaux.

6) l'accès aux ouvrages publics

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire pour leur condamnation provisoire.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES CHANTIERS

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

1) *Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.*

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,20 m doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'exécutant est responsable de la signalisation.

2) *Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.*

3) *Les accès vers les propriétés riveraines ou les magasins devront être assurés par des passages piétons.*

CHAPITRE IV : MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 16 : PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'exécutant doit prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les Services Municipaux:

- Pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers, en particulier des riverains*
- Pour réglementer le stationnement.*

ARTICLE 17 : CIRCULATION

Dans le cas de gêne occasionnée par les travaux, l'exécutant devra impérativement demander à la Ville, 10 jours avant le début des travaux, un arrêté temporaire de voirie en l'adressant à Ville de LAGORD à la direction des services techniques, 1 rue de la métairie, 17140.LAGORD.

a) Cheminement des piétons :

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1.20 mètre de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'exécutant.

b) Circulation des véhicules :

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les Services Municipaux. Dans tous les cas des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié de largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire.

Si les circonstances l'exigent, l'exécutant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun, et le service collecte des déchets, au moins huit jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer M. le Maire.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT

L'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il appartient à l'exécutant de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

ARTICLE 19 : SECURITE

L'exécutant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

- *Arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation routière.*
- *Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire ».*
- *Signalisation temporaire "Manuel du Chef de Chantier" - Tome 4 - Voirie Urbaine (CETE de l'Ouest - DSCR), publié par le CETUR.*
- *Ou tout texte qui lui serait substitué*

ARTICLE 20 : PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS

L'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 21 : NIVEAU SONORE

L'exécutant doit respecter la réglementation en vigueur.

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 22 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

M. le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination ou d'une autorisation préalable. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant et à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 24 : INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, M. le Maire intervient pour remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de 5 jours. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux seront facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de contrôle prévus par le Règlement de Voirie.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté de coordination à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra donc être informé du contenu du présent arrêté de coordination.

ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'exécutant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'exécutant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantira la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef, dans la mesure où sa responsabilité est avérée.

A cette fin, la Ville de LAGORD pourra imposer à tout moment à l'exécutant toute mesure tendant au respect de l'ordre public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique, ce dernier s'engageant à l'appliquer sans délai.

ARTICLE 27 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 06 février 2014.

ARTICLE 28 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Maire, monsieur l'Adjoint à la voirie, monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*A LAGORD, le 04 Février 2014.
Le Maire*

Jean Francois DOUARD



REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 1

VILLE DE LAGORD - 17140-

**LISTE DES INTERVENTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX DE VOIRIE
NEUVE OU RENFORCEE DEPUIS MOINS DE TROIS ANS.**

Intervention pour les raisons suivantes :

- Raccordement client
- Changement de locataire et de propriétaire
- Changement d'affectation d'immeuble
- Motifs économiques d'un tiers
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes
- Travaux urgents : travaux destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes

Ces travaux feront l'objet d'une justification précise auprès des services de la commune



REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 2

VILLE DE LAGORD (17140)

REMBLAIEMENT DE TRANCHEE ET DE FOUILLES COMPACTAGE ET REFECTION DE CHAUSSEE

Les ouvertures de tranchée, le remblaiement, la réfection des revêtements seront réalisés conformément aux normes NFP 98-331 de février 2005 et aux documents normatifs en vigueur cités dans le document , ou de tous ceux qui lui seraient substitués.

Le remblayage et compactage des tranchées et la réfection des chaussées seront réalisées conformément au Guide Technique du Setra (mai 1994), aux différents documents et normes en vigueur référencés, ou de tous ceux qui lui seraient substitués.



REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 3

VILLE DE LAGORD (17140)

REGLES DE DISTANCE ENTRE LES RESEAUX ENTERRES ET REGLES DE VOISINAGE ENTRE LES RESEAUX ET LES VEGETAUX

Les règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux seront réalisés conformément aux normes NFP 98-332 de février 2005 et aux documents normatifs en vigueur cités dans le document , ou de tous ceux qui lui seraient substitués.



REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 4

VILLE DE LAGORD (17140)

INFORMATION SOUS 48 HEURES
EXECUTION DE TRAVAUX URGENTS (SECURITE)

Gestionnaire de réseaux

Demandeur :
Adresse :
.....
Affaire suivie par Mr.....tél :

Exécutant

Entreprise :
Adresse :
.....
Affaire suivie par Mr.....tél :

Nature des travaux :

.....
.....

Localisation du chantier :

Rue.....du n°au n°

Date :

Nom et Signature :

ANNEXE 5

DEMANDE PREALABLE POUR LES TRAVAUX PROGRAMMABLES ET NON-PROGRAMMABLES

Soumis à permission de voirie		Occupant de droit soumis à Accord technique
Nom _____ Adresse _____ Interlocuteur _____ ☎ _____ ☒ _____	Maître d'Ouvrage Adresse Interlocuteur tél - Mail	Nom _____ Adresse _____ Interlocuteur _____ ☎ _____ ☒ _____
Nom _____ Adresse _____ Interlocuteur _____ ☎ _____ ☒ _____	Exécutant des travaux ☐ Titulaire d'un pouvoir pour faire la demande Joindre en annexe le pouvoir	Nom _____ Adresse _____ Interlocuteur _____ ☎ _____ ☒ _____
☐ Eau Potable ☐ Assainissement ☐ EP ☐ Eau pluviale ☐ Télécommunication Autre: _____	Types de travaux réseaux poste	☐ Gaz ☐ Electricité
☐ Eau Potable ☐ Assainissement ☐ EP ☐ Eau pluviale ☐ Télécommunication Autre: _____	Raccordement Client	☐ Gaz ☐ Extension + Branchement électrique ☐ Branchement électrique
adresse: _____	Localisation des Travaux	adresse: _____
Entre le _____ et le _____ Nombre de jours de travaux _____	Intervention prévisible	Entre le _____ et le _____ Nombre de jours de travaux _____
Entre le _____ et le _____ Nombre de jours de travaux _____	Date effective de réalisation des travaux pour obtention de l'autorisation d'entreprendre	Entre le _____ et le _____ Nombre de jours de travaux _____
☐ Alternat par feux ☐ Alternat par piquets K10 ☐ Alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 - C18 ☐ Déviation Autres mesures envisagers _____ _____	Demande d'arrêt de circulation - Propositions ☐ Oui ☐ Non	☐ Alternat par feux ☐ Alternat par piquets K10 ☐ Alternat avec sens prioritaire par panneaux B15 - C18 ☐ Déviation Autres mesures envisagers _____ _____
☐ Plan de situation des travaux ☐ Plan côté l'ouvrage projeté ☐ Coupes types de l'ouvrage projeté ☐ Dossier technique pour Réseau télécom	Pièces à fournir Réseau poste	Electricité : ☐ copie Art 49 ☐ copie Art 50 Gaz : Copie dossier Gaz

ANNEXE 5

DEMANDE PREALABLE POUR LES TRAVAUX PROGRAMMABLES ET NON-PROGRAMMABLES

Soumis à permission de voirie		Occupant de droit soumis à Accord technique
☐ Plan de Masse ☐ Plan de Situation ☐ Dossier Technique Réseau télécom	Pièces à fournir Raccordement client	<u>Electricité</u> Extension + branchement électrique ☐ copie Art 49 ☐ copie Art 50 branchement électrique plan de masse et plan de Situation au minimum au 1/2000 <u>GAZ</u> : Copie dossier Gaz

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après la délivrance de permission de voirie ou de l'accord technique et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation d'entreprendre , selon les documents fournis dans la présente demande.



ANNEXE 6

MAIRIE DE LAGORD

Autorisation de Voirie
Direction des Services Techniques
Mail : amenagement@mairie-lagord.fr

Tél. : 05.46.00.62.05 / Fax : 05.46.00.62.06

ACCORD TECHNIQUE (1) PERMISSION DE VOIRIE (1)

pour exécution de travaux sur domaine public

Valant autorisation d'entreprendre
(1) rayer la mention inutile

N° d'enregistrement à rappeler :

Voie :

Nom et adresse de l'exécutant :

Nom et adresse de l'intervenant :

MONSIEUR LE MAIRE

Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté de coordination du 04 février 2014,
Vu le règlement de voirie approuvé le 19 décembre 2013 par le conseil municipal,
Vu la demande préalable pour des travaux programmables et non programmables enregistrée sous le numéro _____ en date du _____ par laquelle l'exécutant sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 – Accord technique :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté sus visé règlementant les interventions sur le domaine public

- Le règlement de voirie communale devra être respecté.
- Le domaine public sera remis en état après la réalisation des travaux.
- Il sera veillé à la sécurité des piétons et à la propreté du domaine public.

Article 2 – Autorisation d’entreprendre :

Le présent arrêté vaut autorisation d’entreprendre.

Date de commencement des travaux :

Date de fin des travaux :

Article 3 – Signalisation du chantier – Mesures d’exploitation routière :

Préalablement au début des travaux, l’exécutant devra organiser la mise en place, la surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier, donner au gestionnaire de la voirie toutes indications permettant de joindre rapidement et en permanence la personne responsable de cette organisation (identité, adresse, n° de téléphone,).

L’exécutant aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L’exécutant devra respecter les dispositions suivantes :

- Un arrêté de circulation sera pris avant tout démarrage de chantier.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 ; partie VIII).

Article 4 : Délai de validité

La présente autorisation sera périmée de plein droit s’il n’en a pas été fait usage avant l’expiration d’un délai de 1 an.

Article 5 : Prescriptions d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d’obtenir, si nécessaire, les autres autorisations prévues par le code de l’urbanisme.

Article 6 : Droits et Responsabilités

La présente autorisation n’est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

Article 7 : Ampliation

La présente permission de voirie sera adressée à :

Direction des services techniques, 1 rue de la Métairie, 17140 LAGORD



[Texte]

[Texte]

ANNEXE 7

Permission de voirie type pour ouvrages de réseaux de communications électroniques

Commune de **LAGORD 17140**

PERMISSION DE VOIRIE n°

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, L131-7 et R131-10, R141-13 et suivants

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-1, L46 et L47, R20-45 à R20-53

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

VU le règlement de voirie de la Commune de LAGORD,

VU la déclaration faite à l'ARCEP par [nom du demandeur] en date du [date de déclaration de son activité d'opérateur] concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

VU la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2013 concernant la redevance pour occupation du domaine public par des infrastructures de réseaux de communications électroniques,

VU la demande de permission de voirie et son dossier technique présentés par [nom du demandeur] en date du [date de réception de la demande] aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de communications électroniques ouverts au public

Arrête

Article 1 Autorisation

[nom du demandeur] est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques dans le domaine public routier communal.

Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

Élément du réseau Caractéristiques Localisation Longueur / Surface

Une annexe au présent arrêté précise la nature et les implantations des ouvrages.

Article 3 Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier.

L'autorisation d'ouverture de chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. La date à laquelle les travaux peuvent être réalisés est fixée par l'autorité compétente suivant les dispositions des articles L115-1, R115-1 et suivants, L131-7 et R131-10 du Code de la voirie routière.

Le permissionnaire sollicite un mois au moins avant la date de début des travaux souhaitée, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

La réalisation des travaux est également soumise aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 Réalisation des ouvrages

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment les articles R131-11, R141-13 et suivants du Code de la voirie routière, et se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions techniques complémentaires auxquelles le permissionnaire doit se soumettre sont rassemblées en annexe de la présente autorisation.

Le permissionnaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, Accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire conformément au règlement de voirie. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du domaine public est autorisé, après mise en demeure non suivie d'effet [dans le délai fixé par le règlement de voirie], à exécuter ou faire exécuter les travaux aux frais du permissionnaire.

Article 5 Contrôle

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

Article 6 Récolement

Le permissionnaire remet au gestionnaire du domaine public un dossier de récolement, au plus tard un mois après la date de fermeture des travaux. Ce dossier comprend les données du dossier technique fourni lors de la demande de permission de voirie, actualisées en fonction de ce qui a réellement été réalisé. Si les infrastructures mises en place sont strictement conformes à ce qui était indiqué dans le dossier technique initial, un courrier d'engagement adressé à la collectivité précise que le dossier technique fourni à l'appui de la permission de voirie vaut dossier de récolement.

Le permissionnaire fournit au gestionnaire du domaine public les données relatives au niveau d'occupation de chaque artère apte à recevoir des câbles : saturée, partiellement occupée, libre. Par la suite, à l'occasion de toute modification de l'occupation des fourreaux et des chambres (y compris les retraits et les abandons d'ouvrages), le dossier devra être mis à jour et communiqué à la collectivité.

Par ailleurs, le permissionnaire remet au gestionnaire du domaine public un dossier de récolement des réseaux rencontrés, dans lequel il fait figurer les câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Les différents plans sont fournis sur papier à une échelle adaptée aux objets représentés et sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système d'information géographique de la collectivité.

Article 7 Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Aucuns travaux, en dehors des interventions d'urgence visant à remettre les installations en état, ne peuvent être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du gestionnaire du domaine public routier.

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation. L'exploitation (notamment la mise en place de câbles et équipements à l'intérieur des ouvrages autorisés par le présent arrêté), l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

En cas d'urgence avérée (à démontrer ultérieurement auprès du gestionnaire du domaine public), le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le gestionnaire du domaine public soit avisé immédiatement (par téléphone avec confirmation écrite par télécopie ou courrier électronique), afin de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la circulation.

Dans les vingt-quatre heures suivant le début des travaux d'urgence, l'autorité fixera au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

Toute extension (notamment augmentation de la longueur de l'ouvrage, pose d'artères supplémentaires, pose de chambres supplémentaires) devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public. L'autorisation éventuelle prendra la forme d'un modificatif apporté au présent

arrêté. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie complète s'il estime que l'étendue de l'extension projetée par le permissionnaire le justifie.

Article 8 Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques,

« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé, ou dans les conditions définies aux articles L113-3 et R113-11 du Code de la voirie routière (travaux réalisés dans l'intérêt de la sécurité routière) nécessitent le déplacement ou la modification des installations de communication électronique, leur déplacement ou leur modification sont à la charge du permissionnaire.

Article 9 Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public. En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du gestionnaire du domaine public routier selon les principes posés par les article L47 et R20.50 du Code des postes et communications électroniques.

Article 10 Durée de l'autorisation, renouvellement et cession

La présente autorisation arrivera à échéance le 31 décembre [année signature + 20 ans] *, sauf retrait préalable de l'autorisation pour les raisons décrites précédemment.

* (voir pour durée d'amortissement)

La permission prend effet à la date de signature du présent arrêté.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

La présente autorisation ne pourra être l'objet d'aucune transaction sans l'accord préalable écrit du gestionnaire du domaine public.

Article 11 Retrait de la permission

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

La présente autorisation étant accordée à [nom du demandeur] pour l'exercice d'une activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques, la permission est retirée de fait si [nom du demandeur] ou son successeur dûment autorisé, perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 12 Situation des ouvrages en fin de permission

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque (en particulier l'arrivée au terme de la durée d'autorisation ou un retrait dans les conditions fixées à l'article 11), les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public. Le permissionnaire devra informer le gestionnaire du domaine public de son intention de retirer les ouvrages et obtenir les autorisations de travaux nécessaires.

Au cas où le permissionnaire ne solliciterait pas le renouvellement de la permission de voirie, la collectivité se réserve la possibilité de prendre possession, à titre gratuit, des ouvrages autorisés au titre du présent arrêté et décrits à l'article 2. Dans ce cas, elle devra informer par écrit le permissionnaire deux mois avant l'expiration de la présente autorisation. Sans objection de la part du permissionnaire, les ouvrages sont réputés incorporés au domaine public routier à l'expiration du délai de la présente autorisation.

Dans le cas où ces ouvrages seraient encore utilisés par un ou plusieurs occupants au moment du transfert de propriété, le gestionnaire du domaine public se substitue à l'ancien propriétaire pour l'établissement des conventions d'occupation et la perception des redevances.

Article 13 Réserves

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme.

Article 14 Responsabilités et assurances

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.



ANNEXE 8

AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

**MAIRIE DE LAGORD
17140**

Autorisation de Voirie
Direction des Services
Techniques

Tél. : 05.46.00.62.05 Fax : 05.46.62.00.06

EXECUTANT

Nom :

Adresse :

Référence Guichet Unique de cette demande :

Date de la demande :

RAPPEL

Nature des travaux :

Localisation des travaux :

L'exécutant informe que les travaux référencés ci-dessus ont été achevés le _____

Date :

Signature et cachet :

Observations : cet avis de fermeture de chantier doit être adressé 5(cinq) jours ouvrables après achèvement réel des travaux et libération du chantier



REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 9

VILLE DE

LISTE DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

Référence au guichet unique

Annexe 10 du règlement de voirie

Exécution des travaux

1.1 - Ouverture des fouilles

1.1.1 - Éléments récupérables

1.1.2 - Découpage des lèvres de la fouille

1.1.2 - Découpage des lèvres de la fouille

1.1.3 - Étalement et blindage

1.1.4 - Dressage du fond de fouille

1.1.5 - Évacuation des matériaux

1.1.6 – prise en charge de la réfection

1.2 - Remblayage des fouilles

1.2.1 - Zone de pose

1.2.2 - Matériaux de remblai sous chaussée

1.2.2 - Matériaux de remblai sous chaussée

1.2.3 - Partie inférieure du remblai

1.2.4 - Partie supérieure du remblai

1.2.5 - Matériaux de remblai spécifiques

1.2.6 - Compactage

1.2.7 - Contrôle

1.3 - Remise en état des chaussées et trottoirs

1.3.1 - Terminologie

1.3.2 - Réfection définitive des chaussées

1.3.2.1 - Préliminaires

1.3.2.2 - Chaussées bitumineuses

1.3.2.3 - Chaussées pavées ou dallées

1.3.2.4 - Chaussées d'ouvrage d'art

1.3.2.5 - Autres chaussées

1.3.3 - Réfection définitive des aires de trottoirs

1.3.3.1 - Préliminaire

1.3.3.2 - Prescriptions générales

1.3.3.3 - Prescriptions spécifiques

1.3.4 - Réfection provisoire des chaussées

1.3.4.1 - Chaussées bitumineuses

1.3.4.2 - Chaussées pavées

1.3.4.3 - Chaussées d'ouvrage d'art

1.3.4.4 - Autres chaussées

1.3.5 - Réfections provisoires des aires de trottoirs

1.3.5.1 - Prescriptions générales

1.3.5.2 - Prescriptions spécifiques

1.3.6 - Réfection temporaire des chaussées et aires de trottoirs

1.3.7 - Reconstitution de la chaussée autour des émergences

1.3.8 - Entourage provisoire des émergences

1.4 - Remise en état des bordures et caniveaux

1.5 - Remise en état des rigoles sur trottoir

1.6 - Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

1.7 - Remise en état de la signalisation horizontale

1.8 - Interventions sur la signalisation lumineuse et de régulation du trafic

1.9 - Variantes sur le présent chapitre

1.10 - Délais

1.10.1 - Délais de remise en état des chaussées et trottoirs

1.10.2 - Délais de remise en état des bordures et caniveaux

1.10.3 - Délais de remise en état des rigoles sur trottoirs

1.10.4 - Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

1.10.5 - Délais de remise en état de la signalisation horizontale

Chapitre 2 - PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Chapitre 3 - RECEPTION PAR LA COMMUNE DE LAGORD

Chapitre 4 - RESPONSABILITES

CHAPITRE 1 EXECUTION DE TRAVAUX

1.1 - Ouverture des fouilles

1.1.1 - Éléments récupérables

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin, décrottés et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection.

La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être agréés par la Commune de Lagord.

Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés au Centre Technique Municipal, sur avis du Responsable du Centre Technique Municipal.

1.1.2 - Découpage des lèvres de la fouille

✓ Sur chaussée

Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) seront découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque sera systématiquement retenu, sauf impossibilité majeure :

-Si la coupe est moins grande que la demi-chaussée, il sera refait la demi-chaussée entière, et à la coupe de sa plus grande largeur, avec un épaulement de 0,30 cm.

-Si la coupe est plus grande que la demi-chaussée, il sera refait la totalité de la chaussée dans sa plus grande largeur, avec un épaulement de 0,30 cm.

Ces surlargeurs pourront être réalisées au moment de la réfection du revêtement.

✓ Sur trottoir

Mêmes exigences. Les enduits asphaltiques et béton bitumineux seront obligatoirement sciés au disque. Dans tous les cas, le découpage des lèvres s'effectuera en tenant compte d'une surlargeur par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, soit 0,20 cm de surlargeur pour les trottoirs. Le trottoir sera repris sur toute sa largeur, à la coupe la plus grande.

Ces surlargeurs pourront être réalisées au moment de la réfection du revêtement.

1.1.3 - Étalement et blindage

Les tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront équipées de blindage.

Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité plus précises prévues par les textes (fascicules) ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant.

Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (stockage, circulation, présence d'eau...)

1.1.4 - Dressage du fond de fouille

Il sera réalisé selon les contraintes propres au réseau.

1.1.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits non réutilisés seront évacués au fur et à mesure.

1.1.6 – Prise en charge des réfections définitives

Si plusieurs entreprises interviennent sur la même viabilisation ou que les travaux se chevauchent, il faudra prendre en charge la plus grande largeur répartie équitablement entre tous les intervenants. Une coordination sera faite par la commune pour la réfection totale de la voie et des trottoirs.

1.2 - Remblayage des fouilles

Le remblai est constitué par les matériaux mis en place entre l'enrobage des câbles ou canalisations et la structure de chaussée.

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- ✓ matériaux produits de la démolition (béton de ciment, béton bitumineux, etc...)
- ✓ matériaux naturels renfermant des matières organiques
- ✓ matériaux tels que tourbe, vase ou ordures ménagères non incinérées, pouvant provoquer des tassements ultérieurs irréguliers
- ✓ matériaux gelés
- ✓ matériaux gélifs non protégés par une épaisseur suffisante de matériaux de voirie.

1.2.1 - Zone de pose

Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification minimal q4.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

1.2.2 - Matériaux de remblai sous chaussée

La granulométrie O/D des matériaux d'apport ou réutilisables devra respecter les conditions suivantes:

$D < 1/3$ de la largeur de la tranchée

$D < 2/3$ de l'épaisseur de la couche compactée

1.2.3 - Partie inférieure du remblai

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P 98.331

1.2.4 - Partie supérieure du remblai

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P 98.331

1.2.5 - Matériaux de remblai spécifiques

Le gestionnaire de la voirie pourra imposer, si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, l'utilisation d'un matériau de remblaiement du type autocompactant. Les caractéristiques du matériau à employer seront communiquées à l'intervenant au cas par cas.

Les fouilles et trous de trop petite dimension pour permettre le compactage du remblai (ex : aiguilles de rabattement, poteaux, trancheuses, etc..) seront nettoyés au marteau pneumatique si les bords ne sont pas nets et remplis de béton fluide jusqu'au niveau supérieur de la couche de base de la structure de chaussée.

1.2.6 - Compactage

Le remblayage devra garantir la stabilité du réseau enterré, celle des terrains adjacents et permettre la réfection de surface. Il sera exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai sera mis en œuvre par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximum et compacté à l'aide d'engins appropriés, afin d'obtenir les objectifs de densification prévus par la norme.

Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés. Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.

Dans le cas où les blindages sont abandonnés, ils seront recépés dans les conditions prévues avec la circonscription territoriale concernée. Dans certains cas, le compactage hydraulique pourra être autorisé sous réserve que les matériaux le permettent et que l'évacuation de l'eau par drainage soit possible.

1.2.7 - Contrôle

La Commune de Lagord pourra contrôler la compacité du remblai par tout moyen à sa convenance. Il pourra notamment s'agir de la courbe de battage du pénétromètre dynamique léger. En cas de non-conformité, le remblai devra être repris. Ce contrôle sera à charge du pétitionnaire, à la demande de la Commune de Lagord.

1.3 - Remise en état des chaussées et trottoirs

1.3.1 - Terminologie

Réfection définitive Remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

✓ *Réfection provisoire*

Établissement d'une structure ou d'un revêtement en **attente de réfection définitive** (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes, raccordements différés, etc....).

✓ *Réfection temporaire*

Il s'agit d'une remise en "traficabilité", dans l'attente d'une réfection provisoire ou définitive (cas de tranchées importantes en longueur et nécessitant la réouverture à la circulation de certains tronçons de voies, etc....).

✓ *Structure type d'un corps de chaussée*

Les corps de chaussée présentent généralement une structure tri-couche selon le modèle suivant :

- couche de roulement
- couche de base

- couche de fondation

. la couche de roulement correspond à l'appellation courante "revêtement"

. pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues

. la réalisation du corps de chaussée (= la structure tri-couche) doit être précédée de la mise en œuvre d'une couche de forme. Généralement, la partie supérieure du remblai telle que définie au 1.2.4 ci-dessus remplit correctement cette fonction.

1.3.2 - Réfection définitive des chaussées

1.3.2.1 - Préliminaires

Les délaissés inférieurs à 0,30 m le long des bordures, caniveaux, émergences ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevés et réfectionnés.

1.3.2.2 - Chaussées bitumineuses

a) Prescriptions concernant les structures

- Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS DEFINITIVES DES CHAUSSEES BITUMINEUSES TRAFIC

Trafic PL catégorie voirie	T0 et T1 1	T2 et T3 2 et 3	T4 et T5 4			
roulement	8 cm BB 0/10 (1)	6 cm BB 0/10(1)	5 cm BB 0/10(1)			
Base	20 cm GB 0/14(2)	15 cm GB 0/14(2)	10 cm GB 0/14(2)	10 cm GB 0/14(2)	15 cm GNTB 0/20 (3)	25 cm calcaire 20/40 +géotextile tissé (4)
fondation	30 cm GNTB 0/20(3)	20 cm GNTB 0/20(3)	20 cm GNTB 0/20(3)			

(1) Béton bitumineux semi grenu (BBSG), aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-130

(2) Grave bitume de classe 2, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(3) Grave non traitée type B, conforme à la norme NFP 98-125

(4) La mise en œuvre du calcaire 20/40 sera obligatoirement complétée par une "pénétration" réalisée conformément au C.C.T.P. voirie en vigueur

- Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (*cas d'urgence*), les dispositions du tableau ci-avant s'appliquent de facto.

- A défaut d'indications concernant le trafic ou la catégorie de voirie, la structure applicable est celle correspondant à la classe T2/T3 (*catégorie 2 et 3*).

b) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux s'effectueront conformément aux règles du C.C.T.P. voirie en vigueur. Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les pavés rencontrés sous les chaussées bitumineuses lors de la réalisation de la fouille ne seront pas remis en place.
- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée en place sans former ni bosse, ni flache
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre
- Une couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériau bitumineux. Le dosage de cette couche sera conforme aux normes relatives au matériau bitumineux utilisé.
- Avant réalisation de la couche de roulement les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. La couche d'accrochage sera également répandue sur les lèvres.
- Les joints en périphérie de la réparation seront traités à l'émulsion additionnel sable d'ophite
- Après réalisation de la couche de roulement, l'émulsion restant apparente sera sablée.

1.3.2.3 - Chaussées pavées ou dallées

a) Prescriptions concernant les structures

- Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Trafic PL Catégorie de voirie		T 0 et T 5 1 et 4				T5 piétonne
roulement	Pavé mosaïque Ep 10 cm (1)	Pavé échantillon Ep 14 cm (2)		Pavé Napoléon Ep 20 ou 14 cm (2)		Dalles Ep variable (3)
Base	Béton B25 0/20(4) Ep 20 cm	Béton B25 0/20 (4) Ep 20 cm	Grave ciment 4% 0/20 (5) Ep 25 cm	Béton B25 0/20(4) Ep 20 cm	Grave ciment 4% 0/20 Ep 25 cm	Béton B25 0/20 (4) Ep 20 cm
fondation						

(1) Épaisseur moyenne du pavé ; lit de pose 3 à 5 cm (épaisseur résiduelle sous pavé après fichage)

(2) Épaisseur moyenne du pavé ; lit de pose 5 à 7 cm (épaisseur résiduelle sous pavé après fichage)

(3) Épaisseur de la dalle variable selon la classe de résistance ; lit de pose 3 à 5 cm (épaisseur résiduelle sous dalle après fichage)

(4) Conforme aux prescriptions du C.P.T.P. voirie en vigueur

(5) Conforme aux prescriptions du C.P.T.P. voirie en vigueur

- Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-avant s'appliquent de facto.

b) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux s'effectueront conformément aux règles de voirie en vigueur. Une attention particulière sera portée aux points suivants :

La réparation devra réutiliser les pavés ou dalles d'origine et se raccorder au profil de la chaussée en place, sans former ni bosse, ni flache.

Sauf contre-indication mentionnée dans l'arrêté d'autorisation de travaux, les joints et lits de pose seront réfectionnés à l'identique (mortier, sable stabilisé ou sable concassé).

Les graves ciment seront compactées et les bétons vibrés conformément aux normes relatives à la mise en œuvre de ces matériaux.

- Le délai nécessaire à la prise des matériaux traités aux liants hydrauliques (grave ciment, béton, mortier...) devra être respecté avant remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir les mesures de police et d'exploitation permettant de garantir ce délai (durée de l'arrêté de police, itinéraires de déviation...) ainsi que le matériel pour protéger les zones soumises à circulation épisodique (accès riverains...) pendant la durée de prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

. 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide

. 7 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale.

1.3.2.4 - Chaussées d'ouvrage d'art

Des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées par la Communauté Urbaine en fonction de l'ouvrage rencontré.

1.3.2.5 - Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, et si la réfection n'est pas prise en charge par la Commune de Lagord, la structure en place sera reconstituée à l'identique.

1.3.3 - Réfection définitive des aires de trottoirs

1.3.3.1 - Préliminaire

Les délaissés inférieurs à 0,30 m le long des façades, des bordures, des émergences ou d'une autre tranchée déjà réfectionnée seront enlevés et réfectionnés.

1.3.3.2 - Prescriptions générales

a) Concernant les structures

- Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS DEFINITIVES DES AIRES DE TROTTOIRS

	Section courante	dépression	Section courante		dépression		Section courante	dépression	Section courante	dépression
Revêtement	Asphalte (1) Ep 2 cm	Asphalte (1) Ep 2 cm	Béton bitumineux 0/6(2) Ep 5cm		Béton bitumineux 0/6(2) Ep 5cm		Cales, pavés, dalles Ep variable		Béton B25 0/20(3) Ep 15cm	Béton B25 0/20(3) Ep 20cm
Fondation	Béton B25 0/20(3) Ep 12 cm	Béton B25 0/20(3) Ep 18 cm	Béton B25 0/20(3) Ep 12 cm	Grave ciment 4% 0/20(4) Ep 15 cm	Béton B25 0/20(3) Ep 18 cm	Grave ciment 4% 0/20(4) Ep 20 cm	Béton B25 0/20(3) Ep 12 cm	Béton B25 0/20(3) Ep 18 cm		
Référence structure	TA		TB			TC		TD		

(1) Conforme aux prescriptions du C.C.T.P. voirie en vigueur

(2) Béton bitumineux aux agrégats de roche dure entièrement concassés, courbe granulométrique continue

(3) Conforme aux prescriptions du C.C.T.P. voirie en vigueur

(4) Conforme aux prescriptions du C.C.T.P. voirie en vigueur

- Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-avant s'appliquent de facto.

b) Concernant la mise en œuvre

Les travaux s'effectueront conformément aux règles du CCTP voirie en vigueur. Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les réfections en asphalte, béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque "pièce" d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires de carrefour où les demi ou quart de cercles seront préférables.

- Les réfections en pavés, cales ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Sauf contre-indication mentionnée dans l'arrêté d'autorisation de travaux, les joints et lits de pose seront réfectionnés à l'identique (mortier, sable stabilisé ou sable concassé).

- Les graves ciment seront compactées et les bétons vibrés conformément aux normes relatives à la mise en œuvre de ces matériaux

- Le délai nécessaire à la prise des matériaux traités aux liants hydrauliques (grave ciment, béton, mortier...) devra être respecté avant remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones réfectionnées durant ce délai, ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à circulation épisodique (accès riverains...) pendant la durée de prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

. 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide

. 3 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale

1.3.3.3 - Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, et si la réfection n'est pas prise en charge par la Commune de Lagord, la structure en place sera reconstituée à l'identique.

1.3.4 - Réfection provisoire des chaussées

1.3.4.1 - Chaussées bitumineuses

a) Prescriptions concernant les structures

- Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Trafic PL	T0 et T1 1	T2 et T3 2 et 3	T4 et T5 4			
Roulement	28 cm GB 0/14 (1)	21 cm GB 0/14 (1)	Enduit superficiel bicouche			
Base			15 cm GB 0/14	15 cm GB 0/14 (1)	20 cm GNTB 0/20 (2)	30 cm calcaire 20/40+ géotextile tissé (3)
Fondation	30 cm GNTB 0/20 (2)	20 cm GNTB 0/20 (2)	20 cm GNTB 0/20 (2)			
Référence structure	CA	CB	CC	CD	CE	CF

CC Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + GB + BB

CD Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + BB

(1) Grave bitume de classe 3, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(2) Grave non traitée type B, conforme à la norme NFP 98-125

(3) La mise en œuvre du calcaire 20/40 sera obligatoirement complétée par une «pénétration» réalisée conformément au CCTP voirie en vigueur

- Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence les dispositions du tableau ci-avant doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

- A défaut d'indication concernant le trafic ou la catégorie de voirie, la structure applicable est celle correspondant à la classe T2/T3 (catégories 2 et 3)

b) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Mêmes prescriptions que 1.3.3.2 b), à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

1.3.4.2 - Chaussées pavées

Prescriptions concernant les structures Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS PROVISOIRES CHAUSSEES PAVEES/DALLEES

Trafic PL	T0 à T5 1 à 4						T5 piétonne	
Roulement	Béton maigre Ep 13 cm 0/20 (1) ou GB 0/14 (2)		Béton maigre Ep 19 cm 0/20 (1) ou GB 0/14 (2)		Béton maigre Ep 19 cm Ou 25 cm0/20 (1) ou GB 0/14 (2)		Béton maigre Ep variable 0/20 (1) ou GB 0/14 (2)	
Base	Béton B 25 0/20 (4) Ep 20 cm	Grave ciment 4 % 0/20(5) Ep 25 cm	Béton B 25 0/20 (4) Ep 25 cm	Grave ciment 4 % 0/20(5) Ep 25 cm	Béton B 25 0/20 (4) Ep 20 cm	Grave ciment 4 % 0/20(5) Ep 25 cm	Béton B 25 0/20 (4) Ep 20 cm	Grave ciment 4 % 0/20(5) Ep 25 cm
Fondation								
Référence structure	CPM		CPE		CPN		CDA	

(1) Béton dosé à 150 kg de ciment/m³

(2) Grave bitume de classe 3, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(3) Grave bitume de classe 2, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138 (épaisseur minimum de mise en œuvre : 7 cm)

(4) Conforme aux prescriptions du C.C.T.P. voirie en vigueur

(5) Conforme aux prescriptions du C.C.T.P. voirie en vigueur

- Les prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence, les dispositions du tableau ci-avant doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

a) Prescriptions concernant la mise en œuvre

Mêmes prescriptions que 1.3.3.2 b), à l'exception des dispositions concernant la réutilisation des pavés.

1.3.4.3- Chaussées d'ouvrage d'art

idem 1.3.3.2 b)

1.3.4.4 - Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la Commune de Lagord.

1.3.5 - Réfections provisoires des aires de trottoirs

1.3.5.1 - Prescriptions générales

a) Concernant les structures

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS PROVISOIRES DES AIRES DE TROTTOIRS

revêtement	5 cm béton maigre 0/20 ou 5 cm enrobés à froid	5 cm béton maigre 0/20 ou 5 cm enrobés à froid	10 cm béton maigre 0/20 ou 10 cm enrobés à froid	5 cm béton maigre 0/20 ou 5 cm enrobés à froid
fondation	20 cm GNT A 0/20(2)	20 cm GNT A 0/20(2)	20 cm GNT A 0/20(2)	20 cm GNT A 0/20(2)
Référence structure	TA	TB	TC	TD

(1) Béton dosé à 150 kg de ciment/m³

(2) Grave non traitée type A, conforme à la norme NFP 98-125

- Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence, les dispositions du tableau ci-avant doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

b) Concernant la mise en œuvre

Les travaux s'effectueront conformément aux règles du CCTP voirie en vigueur. Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les cales, pavés ou dalles enlevés à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés au centre technique municipal.

- Le délai nécessaire à la prise du béton maigre devra être respecté avant remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones réfectionnées durant ce délai, ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à circulation épisodique (accès riverains...) pendant la durée de la prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

- . 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide
- . 3 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale

1.3.5.2 - Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la Commune de Lagord.

1.3.6 - Réfection temporaire des chaussées et aires de trottoirs

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une réfection temporaire.

La réfection temporaire consiste en une remise en "traficabilité" et doit répondre aux critères suivants :

- compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre
- revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (Matériaux pulvérulents non traités proscrits).
- à aucun moment, la réfection temporaire ne devra générer de risques pour la circulation piétonne ou automobile.

Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est laissé à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine public routier.

1.3.7 - Reconstitution de la chaussée autour des émergences

La fouille réalisée pour la pose ou la mise à niveau d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 20 cm minimum autour du tube allonge de la cheminée ou du tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- chaussées bitumineuses
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur : variable
 - béton ciment prise rapide vibré, épaisseur : 20 cm minimum
 - béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 5 cm minimum
- chaussées pavées/dallées

- sable concassé humidifié compacté : épaisseur : variable

- béton ciment prise rapide vibré, épaisseur : 20 cm minimum (la formulation sera demandé à la commune de Lagord, pour avoir une homogénéité.

- pavés/dalles(1), épaisseur : variable

(1) Si joints et lit de pose au mortier ou sable stabilisé, utilisation de ciment prise rapide.

1.3.8 - Entourage provisoire des émergences

En cas d'ouverture à la circulation avant réalisation de la couche de roulement, les tapons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid (*ou en mortier maigre sur trottoir*) d'une pente inférieure à ½, de façon à éviter tout risque d'accident.

1.4 - Remise en état des bordures et caniveaux

La pose des bordures et la réalisation des caniveaux devront être conformes aux prescriptions du CCTP voirie en vigueur. Leur implantation en long et en travers devra respecter les profils généraux de la voie sans présenter de rupture dans les dévers ou les alignements et sans former ni bosse, ni flache.

1.5 - Remise en état des rigoles sur trottoir

- Rigoles en fonte

La pose des rigoles en fonte sera conforme aux prescriptions du C.C.T.P. voirie en vigueur

- Rigoles en tube acier

La pose des rigoles en tube acier sera conforme aux prescriptions du C.C.T.P. voirie en vigueur.

1.6 - Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le Domaine public de la Voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- Les matériels déposés (supports, panneaux, barrières, glissières, hauts-mâts, potences, etc...) seront stockés au Centre Technique Municipal, le transport étant réalisé par l'intervenant concerné.

- Ces matériels seront remis en place à l'identique conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux.

- La Commune de Lagord effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine communal.

- Dans le cas de certains matériels spéciaux (potences, portiques, hauts-mâts, ...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais des intervenants, sous la Maîtrise d'œuvre de la Commune de Lagord, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. Ils feront alors au préalable, l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par les intervenants.

- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires. En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la Commune de Lagord réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

1.7 - Remise en état de la signalisation horizontale

La Signalisation Horizontale (marquages routiers) dégradée par les travaux des intervenants sur le Domaine public de la voirie sera obligatoirement réfectionnée à l'identique par ces derniers, dans les conditions suivantes :

- les entreprises réalisant des marquages devront être agréées par la Commune de Lagord
- les produits de marquage utilisés seront des produits rétro réfléchissants certifiés conformes aux normes en vigueur au moment des travaux ;
- les marquages seront réalisés conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. (LIVRE I - 7ème partie)
- une fois terminés, les travaux de marquages seront contrôlés et réceptionnés par les services de la Commune de Lagord.
- La remise en état n'interviendra qu'à titre provisoire ou définitif ; pas de remise en état à titre temporaire. En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, les travaux de réfection des marquages seront exécutés d'office par la Commune de Lagord, aux frais des intervenants.

1.8 - Interventions sur la signalisation lumineuse et de régulation du trafic

Les travaux d'adaptation ou de remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendrés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement réalisés sous la Maîtrise d'œuvre de la Commune de Lagord, avec les entreprises titulaires des différents marchés correspondants. Ils feront au préalable l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par les intervenants et seront intégralement réalisés aux frais de ces derniers.

1.9 - Variantes sur le présent chapitre

Le recours à des solutions variantes différentes des spécifications du présent chapitre peut, dans des conditions exceptionnelles, être autorisé par la Commune de Lagord. Il ne devra en résulter aucune perte de qualité pour l'ouvrage ou la réfection.

1.10 - Délais

1.10.1 - Délais de remise en état des chaussées et trottoirs

Voir le tableau ci-après :

	Réfections temporaires					Réfections provisoires					Réfections définitives				
	chaussée	trottoir				chaussée	trottoir				chaussée	trottoir			
	Tous types	TA	TB	TC	TD	Tous types	TA	TB	TC	TD	Tous type	TA	TB	TC	TD
Délai de réalisation de la réfection	Immédiat	Immédiat				<2 semaines	<1 semaine				<2 semaines	<3 semaines	<2 semaines	<2 jours	<2 jours
Durée de vie de la réfection	< 2 semaines (1)	< 3 semaines (1)				< 12 mois (2)	< 12 mois (2)				> 3 ans	> 3 ans			

(1) A l'issue de ces délais, une réfection provisoire ou définitive devra être impérativement être réalisée,

(2) A l'issue de ces délais, une réfection définitive devra impérativement être réalisée.

1.10.2 - Délais de remise en état des bordures et caniveaux

Idem chaussées ou trottoirs suivant les cas.

1.10.3 - Délais de remise en état des rigoles sur trottoirs

Idem trottoirs

1.10.4 - Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La remise en état définitive de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections des chaussées ou trottoirs, quelque soit la nature de ces réfections.

1.10.5 - Délais de remise en état de la signalisation horizontale

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.

Chapitre 2 - PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Les Agents de la Police Municipale de la Commune de Lagord ont notamment pour mission de veiller au respect par les exécutants des prescriptions sus-décrites.

Si l'exécutant n'est pas en mesure de produire sur le lieu du chantier l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux, ou s'il ne respecte pas les prescriptions de cet arrêté, un "ordre d'arrêt immédiat de chantier" lui sera signifié par la Police Municipal ou l'agent communal de surveillance du domaine public.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après normalisation de la situation et émission par la Commune de Lagord d'une "autorisation de reprise de chantier". Si, après sa réalisation, une réfection est constatée dans un état non conforme aux prescriptions ou délais sus-décrits, la procédure suivante sera déclenchée par la Commune de Lagord:

Étape N° 1 :

Envoi d'une "télécopie ou mail d'alerte avant mise en demeure" sur imprimé spécifique (cf. modèle joint en annexe) signalant la non-conformité. Réponse de l'intervenant par télécopie ou le mail dans les 24 heures suivantes, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et le délai de leur exécution.

Étape N° 2 :

En cas de non-réponse à la télécopie ou du mail d'alerte, ou si les mesures annoncées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, transmission à ce dernier d'une mise en demeure stipulant que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 10 jours.

Étape N° 3 :

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la Commune de Lagord engagera des travaux d'office à la charge intégrale de celui-ci. En cas d'urgence motivée par la sécurité publique, les travaux d'office seront réalisés par la Commune de Lagord, sans télécopie ou mail d'alerte ni mise en demeure préalable.

Chaque déclenchement de l'étape n° 2 (mise en demeure) donnera lieu simultanément à l'établissement d'un procès-verbal, constituant la première étape de la procédure de contravention de voirie. Ce procès-verbal sera transmis au Procureur de la République qui engagera les poursuites en vue de la condamnation du contrevenant (contravention de 5ème classe).

Chapitre 3 - RECEPTION PAR LA COMMUNE DE LAGORD

Dans le cas général, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée dix jours au plus après l'achèvement des travaux. La Commune de Lagord informera alors ce dernier de la date et de l'heure du rendez-vous.

La réception est contradictoire. Lors de celle-ci, il est dressé un procès-verbal par la circonscription territoriale compétente, dont un exemplaire est remis au représentant de l'intervenant. En cas d'absence, il est envoyé à ce dernier.

La réception est refusée lorsqu'une non-conformité aux prescriptions de l'arrêté, ou aux dispositions du présent cahier des prescriptions est constatée. Une notification motivée du refus est alors adressée à l'intervenant.

La réception libère immédiatement l'intervenant de la garde du chantier ; elle fait courir le délai de garantie.

Dans le cas particulier où la réfection définitive est réalisée par la Commune de Lagord en application du règlement de voirie, la réception de la réfection provisoire n'est prononcée qu'après acceptation du devis correspondant par l'Intervenant.

Dans un souci de simplification, il ne sera pas prononcé de réception dans le cas des tranchées transversales ou pour des interventions ponctuelles. L'Intervenant enverra à la Commune de Lagord un avis d'achèvement des travaux et la réception sera réputée définitivement acquise un mois après réception dudit envoi, sauf observations contraires notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

A défaut d'avis d'achèvement des travaux et sauf observations de la Commune de Lagord, la réception sera réputée acquise six mois après la date prévue pour les travaux figurant sur la demande d'autorisation.

Chapitre 4 - RESPONSABILITES

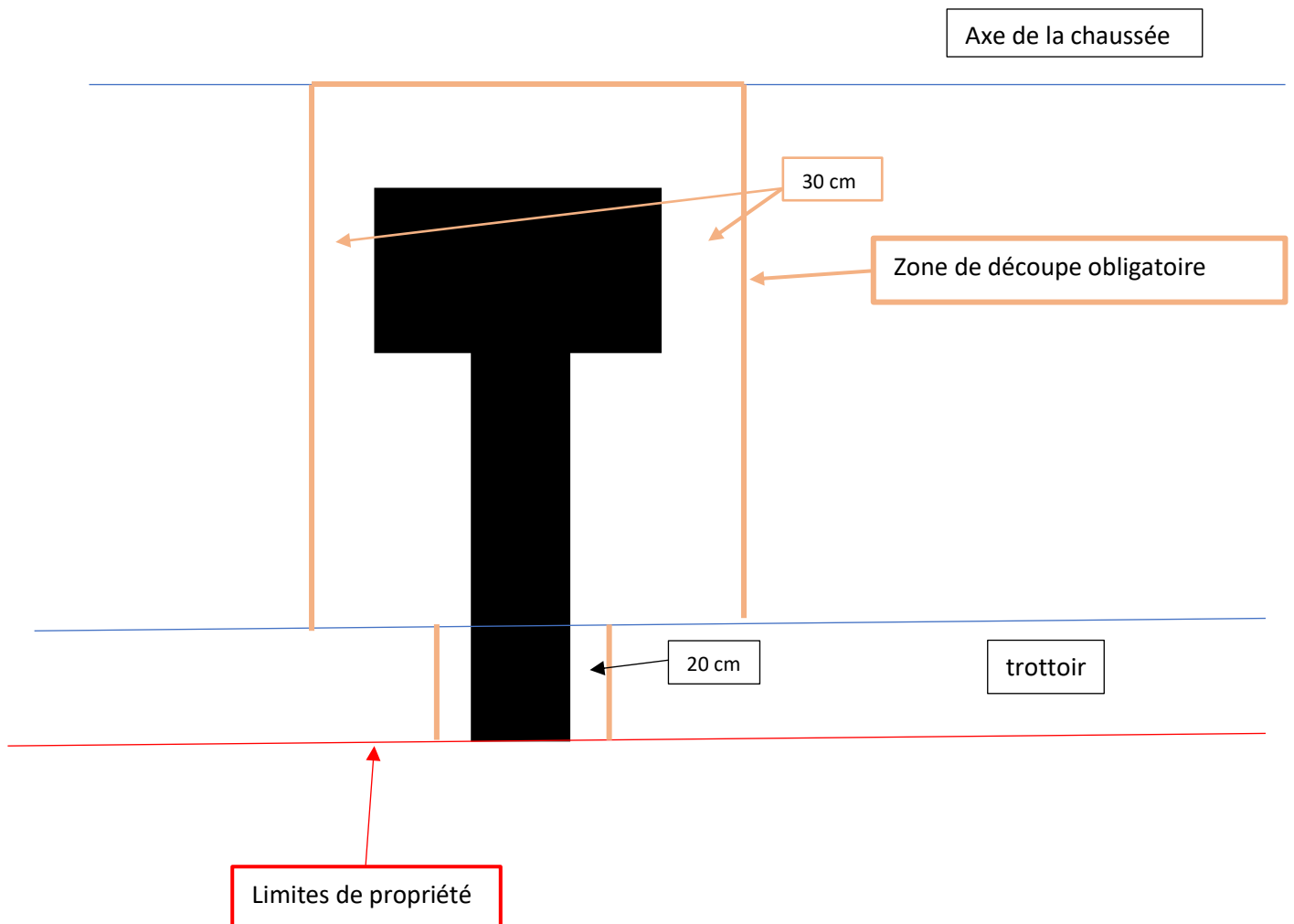
L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte à la garde du chantier. Il devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Il demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis de la Commune de Lagord, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception contradictoire (cf. chapitre 3) de la réfection de voirie mise à sa charge.

La responsabilité de l'intervenant est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tout risque en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements.

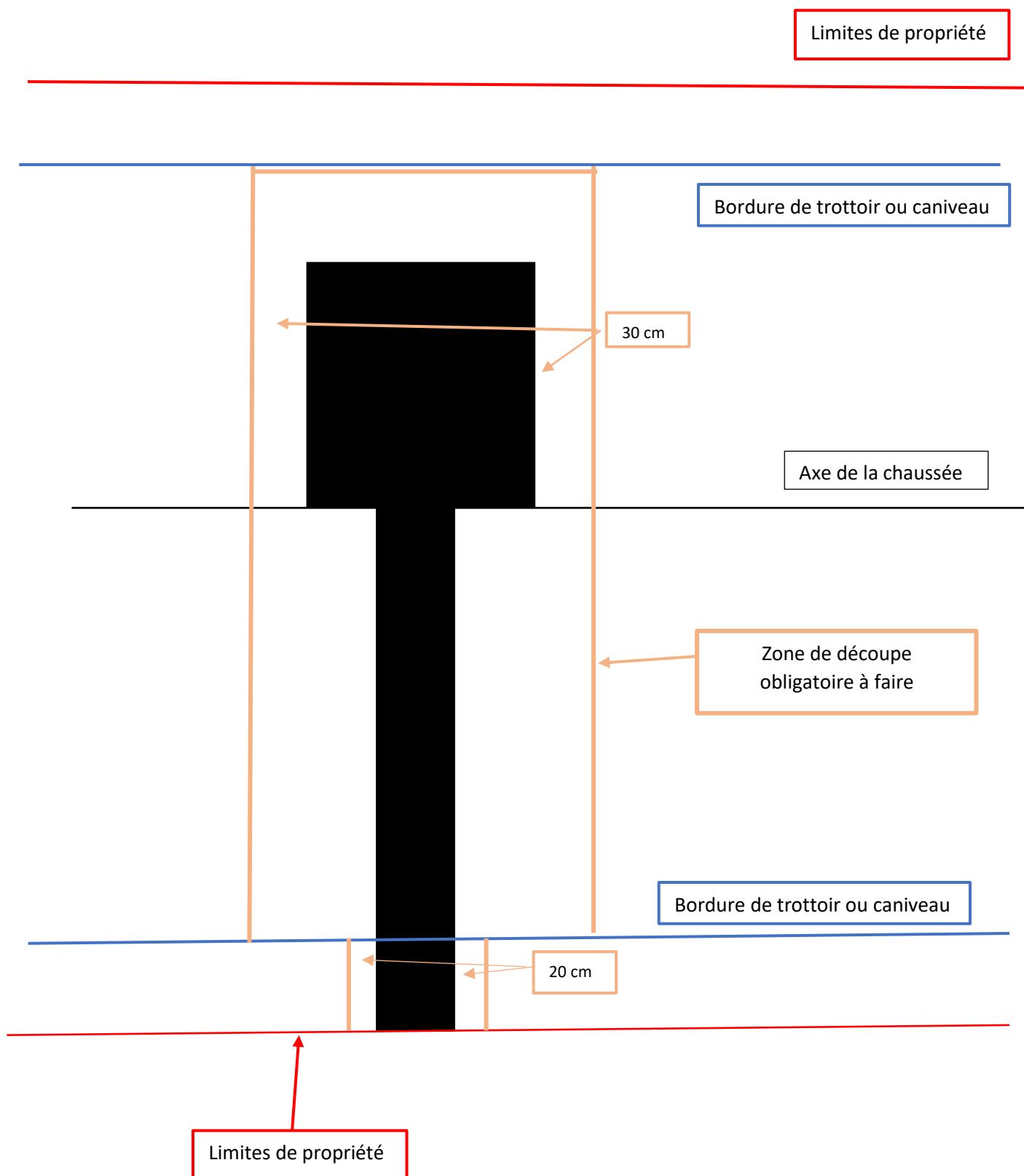
Dans le cas où l'intervenant assure la réalisation des réfections, il conserve vis à-vis de la Commune de Lagord et des tiers la charge de l'entretien et la responsabilité d'une part des réfections définitives du corps de chaussée durant trois ans, et d'autre part, des réfections temporaires et provisoires pendant leur durée de vie.

L'intervenant relèvera indemne la Commune de Lagord de toute condamnation acquise au titre des travaux entrepris par lui, pour tout fait survenant dans les délais sus-indiqués.

Plan de découpe en demi chaussée 1 seul intervenant



Plan de découpe en pleine chaussée 1 seul intervenant



Réfection en cas de multiples intervenants : Une coordination avec les différents concessionnaires est à prévoir avec la commune. La côte part de chacun sera comme ci-dessous.

